

N° 1
Province de Québec
Municipalité du Village de Ahuntsic
Ahuntsic, municipalité
du village
Règlements

20 mars 1897

À une session spéciale du conseil municipal du Village de Ahuntsic comté d'Hochelaga dernièrement tenue au lieu et heure ordinaire des sessions du dit conseil, suivant avis de convocation, Vendredi le 20^e de Mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897), conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec.

Sont présents l'Amiion Gagnon Maire Louis Létendre Ald. Rainier M. M. les conseillers W. Tollerton, James Massan, Léopold Landry, Isaac Bergeron père

tous membres du conseil siégeants sous la présidence de monsieur le maire.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

Règlement N° 1^e

1. Tous les règlements faits et passés par ce conseil, devront subir deux lectures avant leur adoption.
2. Tous les règlements, avis public ou autres documents devant être affichés le seront dans les langues française et anglaise, aux endroits suivants: savoir: à la porte de l'église anglicane et la

A la porte de l'église Presbytérienne et à
la porte de la salle du conseil du dit
Village de Ahuntsic.

3. La lecture de tous règlements, résolutions
et avis publics etc. se fera à la porte de
l'église de la paroisse de la Visitation
du Saint au Ruisseau.

Tous règlements et résolutions, régissant
le Village de Ahuntsic ayant son élec-
tion en corporation de village, sont
par le présent règlement obrogés.
Le présent règlement deviendra en
force et rigueur aussitôt après
sa promulgation.

Simon Gagnon maire

J. Nadeau

Je soussigné J. Nadeau secrétaire de la municipalité
du Village de Ahuntsic demeurant au Village
du Sault certifie sous mon serment avoir rendu
public le règlement ci-dessus, en offrant aux co-
pies des dits Règlements en longue anglaise aux
électeurs suivants, à la porte de l'église Anglaise
et à la porte Presbytérienne et sur la langue française
à la porte de la salle du conseil le 20 mars
de Mars 1897, et en avoir fait la lecture en
longue française à la porte de l'église du
Sault au Ruisseau à l'issue du service divin du
matin les 21. 28 pris de mars étant les deux
semaines suivant immédiatement
le jour où les copies des dits Règlements ont
été officielles comme susdit - et 29 mars 1897
électeur au Sault au Ruisseau

J. Nadeau
secrétaire

(10) 20 Mars 1897
Règlement no 6
Lecture des Règlements

P7/B2,2

N^o 2 N^o 2
Province de Québec
Municipalité du Village de Montréal
Règlemente.

20 Février 1897

hene

Une session spéciale du conseil municipal du village de Montréal contre l'assaut ^{l'assaut} d'Assalaga a été tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, suivant avis de convocation Vendredi le vingt pour la fin d'après-midi dix-sept 1897

Sont présents. Amédée Gagnon maire Louis Léandreuse Alphonse Racine William Pollock Jules Marceau Alfred Landry Isaias Bégin tous membres du conseil siégeant sous la présidence de monsieur le maire.

Le conseil municipal du village de Montréal par le vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par le Code Municipal de la Province de Québec qui le régis

Règle, commande ordonne et statue en conséquence. ¶

Il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit.

1. Les boulanger. Banquiers. Marchands commerçant et négociant en gros et en détail, et autres.
2. Les charpentiers ou ouvriers publics seront tenus d'obligé de prendre de cette corporation une licence qui sera

1 (x) Toutes ces licences ont taxes second
payables au premier au greve de
police de chaque annnee.
A cause de ces licences ont taxes
ne servent divisees, mais bien ensemble
payer en entier.

st 508
C.M.

- durera pas plus de douze mois pour
exercer dans cette Municipalite leur
commerce, negoce ou metier.
3. Toute personne tenu et obligee de
prendre une licence comme susdit
et qui congre exercera sans celle licence
son commerce, negoce ou metier
dans cette Municipalite encourra
pour chaque controvention une
amende n'excédant pas vingt dollars
ou un emprisonnement pour une
periode de temps qui n'excédera
pas trente jours (x).
 4. Tous boutiques et Banquier pour exercer
son commerce ou negoce dans cette
Municipalite paient pour sa licence
une somme de dix dollars \$10⁰⁰
 2. Tout marchand de Marchandises
Riches, (nouveautés) paient pour sa
licence une somme de Cinq Dollars \$5⁰⁰
 3. Tout marchand de magasin general
en gros ou de de détail paient pour
sa licence une somme de Cinq
Dollars \$5⁰⁰
 4. Tout marchand, Epiciers ou com-
merçants de provisions établi
ou

on a établi dans cette Municipalité paiera pour sa licence une somme de Huit Dollars 50 \$2.50

5 Tout tel marchand ou commerçant qui joindra à son dit commerce la vente en détail par une chaîne impériale au moins, des liqueurs spiritueuses ou éminentes paiera au sus de sa licence pour son commerce sur dit territoire une somme de Huit Dollars \$10⁰⁰

6 Tout délivreur, ou toute personne délivrant ou faisant délivrer de la bière en bouteille, ou autres boissons gazeuses, telles personnes connues sous le nom de Driver de telle ou telles boissons soient par lui ou par ses employés, dans les limites de cette Municipalité paient une somme de Cinq Dollars \$5⁰⁰

7 Tout commerçant non résidant dans la Municipalité offrant en vente ou prenant des ordres à domicile soit par lui-même ou par ses employés paiera une somme de Trois Dollars \$3⁰⁰

Tout Boucher demeurant dans les limites ^{ou} souhaitant ou désirant exercer son commerce ou métier en

+ cette Municipalité

en y vendant ou offrant en vente
des viandes quelconque paiera la
somme de Deux dollars ~~50~~ \$250

9. Tout Boucher non résidant dans les
limites de la dite Municipalité venant
exercer son commerce ou négocier en
vendant ou en offrant en vente des
viandes quelconque dans les limites
de cette Municipalité paiera la somme
de Trois dollars \$300

10. Tout Boulanger résidant dans
les limites de la Municipalité venant
vendant ou offrant son pain en vente
dans cette Municipalité paiera
la somme de Deux dollars cinquante
cents \$250

11. Tout Boulanger non résidant dans
les limites de la Municipalité venant exercer
son commerce ou négocier dans les
limites de la dite Municipalité en
offrant, vendant ou délivrant son
pain paiera la somme de Trois
dollars \$300

12. Tout charretier ou roulier public
ayant son domicile dans cette Mu-
nicipalité paiera pour exercer son
commerce ou négocier une somme
de cinq dollars pour une pre-
mière

première voiture et trois dollars par chaque voiture subséquente, mais, aucune licence ne sera payée pour toute voiture au delà de trois voitures.

13 Tout charretier ou soulier public n'ayant pas son domicile dans les limites de cette Municipalité et venant y stationner en un endroit qu'il congue pour y exercer son commerce ou négocie paiera la somme de dix dollars par voiture. pour les quatre premières voitures.

14 Tout commerçant de bois sciage ou de service paiera la somme de cinq dollars 5.00

15 Toute personne tenant une boutique de fruits, tabac et articles de ménage, paiera pour sa licence une somme de cinq dollars \$5.00

16 Toute personne tenant une boutique pour y faire le commerce de chaussures, meubles, hamais ou tout autre article manufacturé sera tenue de prendre une licence de ce conseil pour laquelle il paiera une somme de deux dollars \$2.00

17 Toute personne autorisée par ce conseil

18

bonneil à tenir une maison d'entre-
tien public, hôtel, laverie ou com-
ptoir de cabaret prendra une licence
de cette corporation au nom de celle
qui elle obtiendra dépendre du Rep-
tient du Revenu et pour laquelle elle
paiera une somme de Quarante
Dollars \$40⁰⁰, sachant que le certifi-
cat de telle licence pour tenir telle
maison d'entretien public, hôtel
laverie ou comptoir de cabaret à
lui être accordé par ce bonneil.

19 L'art commerçant de bois de corde
ou de chauffage, de charbon paiera
une licence de vingt Dollars \$2⁰⁰,

20 L'art commerçant de bois de corde
ou de charbon non résidant dans
les limites de cette municipalité ve-
nant exercer son commerce ou
négocié dans la dette municipalité
paiera une somme de trois Dollars \$3⁰⁰.

21 L'ute corde de bois à vendre ou
offert en vente dans cette mu-
nicipalité mesurera et sera mesuré
huit pieds de long sur quatre pieds
de hauteur mesuré française. L'ute
partie sera mesurée après la mesure
de la corde française

L'ute

mon résidant

S. ly
H. B.

2^e toute personne résidant²¹ dans cette municipalité et faisant le commerce de bois qui vendra ou offrira en veille du bois de bûche mesurant moins que la quantité de bois sur mentionnée pourra être poursuivie et condamné sur conviction du fait à la peine ci-dessus ou suis de la confiscation de tout tel bois.

2² tout commerçant de bois de corde ou de chauffage devra se pourvoir d'un cadre qui aura 48 pieds de long et 4^{1/2} pieds de hauteur de dedans en dedans il les divisions si il y en a en proportion, ou, encore une corde devra mesurer pieds carres.

2³ ce cadre devra être approuvé et pour cette approbation et estompage le dit commerçant de bois paiera les charges auxquelles il pourra être tenues ou obligées.

2⁴ toute personne tenant ou désirant tenir un atelier de photographies etc. soit dans des bâtisses, tentes ou maisons dans les limites de la dite municipalité paiera pour y exercer tel commerce, négociement, une somme de 25
bolliers — \$ 2⁰⁰

Toute

Toute personne disiront tenir des
jeux de Pool. Tion-Madonne. Billard
paient a la corporation en sus
de la licence qui il doit payer au
Percepteur du Revenue une somme
de Vingt Cinq dollars pour une
seule table et Quinze dollars pour
toute table additionnelle.

25 / Toute personne vendant des
fruits, patisserie, foyouteries, auto-
cles de toilette ou autres articles
de commerce de ce genre ou quel
que voleur que ce soit dans les
limites de cette Municipalité
soit dans des voitures ou dans
des bâties erigies a cet effet dans
la dite Municipalité, ou par dans
les rues affranchi ou vente tels ar-
ticles de commerce dans des cas-
settes ou autrement, sera tenu a
payer a la dite corporation
une taxe de cinq dollars
avant de pouvoir exercer son
commerce ou négocie.

Tout règlement, résolutions
régiuant le Village de Ahuntsic
avant son érection en corpora-
tion de Village sont par le
présent règlement abrogés.

Le

Yout constable special pourra et sera
apprehender, arrêter a une ou il en est requis
par le chef du boulleau ou un autre mem-
bre du dit boulleau, ou par le conseil lui
même toute personne trouvée en
contravention aux dispositions du
present règlement et la conduire
devant un juge de paix pour y être
traitée suivant la loi.

Le present Règlement aura force et
effet apres sa promulgation qui
se fera dans les quinze jours de son
adoption par le dit conseil.
Bens servis brns.

Cinq onto rayis onds.

Simeon Joly non moins

J. J. Adome
Secr

Province of Quebec
Municipality of the
Village of Almatis

At a special session of the council of
the municipality of the Village of Almat-
sis convened by the concillors
Lotendreux and Massan and held
at the ordinary place and hour
of the said council on Friday the
twelve day of March 1897 in
conformity with the provisions of
the municipality code of the Province
of Quebec. - Were presents M. Simeon Lagour
mayor - and the concillors L. Lotendreux
Ald. Roche, W. Tolhurst, G. Massan
Isaac Bergeron and Silvad Gaudry
under the presidency of the mayor.
We adopted unanimously on
the second reading follows. concern-
ing By the By Laws, carrying
numbers 1, 2, 4, 5, 6, 7, and
which shall be come in force in
the fifteenth days after its promul-
gation. The number 3 Board of
public health having been left
on the table to be adopted at a
next meeting of this Council.

(Signed) Simeon Lagour

J. Madore
Dec. 1897

(Signed) Mayor
J. Madore
Dec. 1897

Je soussigné J. Nadeau Sec. des de la
 Municipalité du Village de Sainte-Marie
 domicilié au Village des Saussaies au
 Recollet eust été sans mon consentement
 soffrir d'avoir rendu public l'assem-
 blée du banchet adoptant en seconde
 lecture les Règlements t. 2. 4. 5. 6. 7. en
 officiant copie des dit Règlement
 en langue anglaise ainsi que copie
 de la dit assemblée en date du dix
 Mars 1897 au endroit suivant. Copie
 aux portes des églises Anglicane et
 Presbytérienne et à la porte de la salle
 du dit Conseil et en avoir fait la
 lecture à haute et intelligible
 voix à la porte de l'église du Sacré
 au Recollet à l'issue du service
 divin du matin les 21, 28 Mars
 de Mars 1897, étant les deux diman-
 ches suivants immédiatement
 le pris où les copies des
 dit Règlement et d'assemblée
 ont été officielles comme ci-dessus
 mentionné.

Nomme au 8 ault. au Recollet
 ce Vingt neuvième jour de Mars
 mil huit cent quatrevingt dix
 Sept 1897



(Signature)
 J. Nadeau
 Sec. des
 1897
 Règlement No 2
 Licenc

1° 3

³
Ahuntsic; Municipalité
Village
Règlements

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ahuntsic. } —
20 Février 1897.

A une session spéciale du Conseil Municipal du Village de Ahuntsic comté d'Hochelaga dimanche tenu au lieu et heure ordinaire des séances du dit conseil, suivant avis de convocation vendredi le Vingt de Février mil huit cent quatre vingt dix sept (1897) conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec. Sont présents
 M Ammon L'agronome Maire
 et mesme les conseillers
 Louis Lafond Durie Samson Marsan
 Alphonse Racine Louis Bergeron
 W. Tolhout Jeff. Gaudry
 tous membres du conseil siégeant
 sous la présidence de monsieur
 le maire.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce conseil ce qui suit
 (3) Règlement N° 3
 Sante Publique
 considérant qu'il est urgent de prendre les mesures justes et nécessaires à l'effet de protéger les habitants de la Municipalité contre les maladies épidémiques endémiques

608

ou contagieuses.

considérant que par la loi le conseil municipal de ce Village a le pouvoir d'establir un bureau local de santé dont les membres seront connus sous le nom d'officier de santé de ce Village et de prescrire toutes mesures propres à garantir les habitants contre les maladies épidémiques ou dérangées ou contagieuses,

Règlement n°

est ordonné et statué par Règlement du conseil ce qui suit.

607 Un bureau local de santé est par le présent établi et constitué dans l'espace la municipalité du Village de Montcalm. Le bureau local de santé se composera d'un Médecin licencié et pratiquant dans la dite municipalité, du Maire (ou pro Maire à l'absence du Maire) du Secrétaire Trésorier de la dite municipalité tous désignés sous le nom d'officiers de santé et de trois autres membres nommés par résolution de ce conseil.

608 Le dit bureau local de santé nommera son président et le secrétaire trésorier de la dite municipalité sera ipso facto secrétaire du bureau de santé.

Trois membres formeront le quorum pour

Les personnes atteintes
des épidémies contagieuses
et aux premières officiales d'individus
ou de personnes dans le village, cette
disinfestation sera faite aux
frais de la corporation.

pour tenir des assemblées et transiger toutes les affaires concernant la santé publique.

Le dit Bureau est par le présent autorisé et adopté et à mettre en force toutes mesures nécessaires pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies épidémiques endémiques ou contagieuses exigeant la séquestration des malades qui en seront affectés.

Empêcher les personnes qui ne prennent soin, de visiter ou recevoir aucune personne étrangère dans leur maison.

Le Bureau fera disinfester les lieux affectés de maladie épidémiques endémiques ou contagieuses sous la surveillance du Médecin du Bureau, et cette disinfestation sera faite aux frais⁽⁴⁾ de la corporation municipale du Village de Hemiside. Toutes les personnes nommées par ce conseil membres du comité local de santé de ce Village sont chargées des officiers de santé de cette corporation et dont leurs services seront pris, sauf toutes les dépenses encourues par eux pour se transporter dans un endroit quelconque de la municipalité et dont telles dépenses, comptées seront soumises au conseil pour leur approbation.

(12) N° 3
Pentes / imbligies

1897

F. 66

Tous règlements ou autres dispositions
régissant ce territoire avant l'érection
du Village de Sainte-Adèle, sont par le
présent règlement abrogés.

Le présent Règlement deviendra en
force et effet après sa promulga-
tion qui se fera dans les quinze
jours de son adoption par le
dit conseil.

Original

Jeu de hasard N° 4 4 Akuntas, municipalité
de Village Règlements.

Province de Québec Municipalité du
Village de Hamtric

20 Février 1897

Une session spéciale du conseil
municipal du village de Hamtric
comté d'Hochelaga a été tenue
au lieu et heure ordinaires des sessions
du dit conseil, suivant avis de convoi-
cation Vendredi le Vingt^{me} jour de
Février mil huit cent quatre-vingt
dix sept (1897) conformément aux dis-
positions du code municipal de la
Province de Québec.

Sont présents Simon Gagnon Maire
Louis Léandre Secrétaire . Sébastien Morin
W. Johnstone . Édouard Bergeron
Ald Roche . Alfred Gaudry
Tous membres du conseil éligible
sous la présidence de Monsieur le
Maire.

Règlement - Jeux de Hasard.

Le Règlement N° 4

C'est ordonné et statué par Règlement
du conseil ce qui suit.

1. Toute espèce de jeux réputés jeux
de hasard et tout établissement ou
maison de jeu ou de débauche
sont par le présent règlement dé-
fendus dans les limites de la
Municipalité du Village de Hamtric.
2. Quiconque y tiendra des établissements
maisons de jeu ou de débauche

ou

on permettra qu'on en tienne sur ses propriétés dans sa maison ou autres bâties de porcils établissements et quiconque prendra part à ces jeux ou fréquentera les dits établissements sus mentionnés sera passible d'une peine d'aliénation n'excédant pas vingt dollars, et à défaut de paiement à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

Tout constable spécial pourra et devra appréhender et arrêter à une s'il en est requis par le chef ou par le conseil lui-même toute personne trouvée en contumace aux dispositions du présent règlement et la conduire devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi.

Tout règlement ou autre disposition requis au village de Shimsteic ce territoire avant son érection en Village incorporé sous le nom de Shimsteic, soit par le présent règlement oblige.

Le présent règlement prendra force et effet aussitôt après sa promulgation qui se fera dans les quinze jours de son adoption.

Siméon Gagnon maire



Je sursigne J. D'Ador secr. trés. de la
Municipalité du Village de Ahuntsic ceste
pré sente mon alement d'officer avoir rendu
public le Règlement N° 4, en officiant copies du
present, aux endroits suivants. Copies en la langue
anglaise aux églises Anglicane et Wesleyenne
situées dans la Municipalité du Ahuntsic
copié en la langue française ci la poste
le solle du dit Conseil le vingt et un
de mars, 1897 et en avoir fait la lecture
en la langue française à la poste de l'Eglise
du Sault au Recollet les 21 et 28 mars du
present mois 1897, à l'issue du service divin
du matin étant les deux dimanches
suivantes immédiatement après une copie
du dit Règlement N° 4 ont officielles com-
muni ci dessous mentionné -
donnée au Sault au Recollet le
29 mars 1897.

J. D'Ador
sec. trés.

J. D'Ador
sec. trés.

(13) N°4
jeux de hasards
ou autres
jeux courts

jeux de hasard

1894

original

5
Akuntsio; municipalité de
Village
Règlements

Province de Québec
Municipalité du
Village de Akuntsio

20 Février 1897.

✓noté

A une session spéciale du conseil municipal du Village de Akuntsio comté d'Hostelaga a été tenue au lieu et heure ordinaire des séances du dit conseil suivant avis de convocation Vendredi le 13 Février de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897) conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec.

Yont présent Simon Gagnon Maire
L. Léandre Léonard P. Racine

W. Joffrevert. Isaié Bergeron.

D. Massan. Silfred Baudry

Tous membres du conseil élégés sous la présidence de monsieur le maire

Règlement N° 5

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

N° 5 Règlement N° 5

Concernant les théâtres et les cirques et autres représentations publiques

1. Les cirques, théâtres ou autres représentations publiques seront tolérés dans les limites de la Municipalité du Village de Akuntsio aux conditions suivantes.

2. Quiconque voudra et désirera y tenir cirque ou théâtre, etc

devra

599

aura obtenu au préalable une permission spéciale du maire, ou au pro-maire à l'absence du maire.

3. Le conseil par le maire ou son pro-maire ou l'absence du maire, aura le droit de fixer l'endroit et les jours où les dits cirques, théâtres, etc., pourront tenir leurs représentations. Quiconque tiendra cirque ~~etc.~~ devra payer à ce conseil une taxe de cinq dollars par ces représentations, et pour les théâtres ou autres représentations. Quiconque enfreindra les dispositions du présent règlement encourra une peine d'amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction, à défaut de paiement, à un emprisonnement dans la ~~pas~~ pour une période de temps n'excédant pas trente jours. Il sera immédiatement visible au maire de la dite municipalité de prélever tout tel droit ou taxe imposé par le Règlement, s'ils ne sont pas payés à demande par tous les meubles et effets, même ou ceux ordinaires et exempt de saisie trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque théâtre ou représentation publique ou qui a mendié de saisie par lui ou par un juge de paix et exécuteur installé sans autre formalité préliminaire.

599

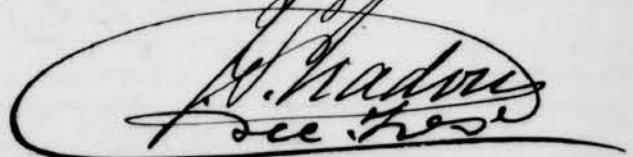
*publique
paiera une ame-
nace de deux dollars
par chaque repré-
sentation -*

Tout règlement ou autre disposition
régissant ce territoire avant son
érection en Village incorporé sous
le nom de Ahuntsic soit par le
présent règlement abrogé.

Tous droits aux Comptables donnés par les ayants
reposez règlement sera forcé
en effet après sa promulgation
qui se fera dans les quinze
jours de son adoption par le
dit Conseil.

Un vervi bon.

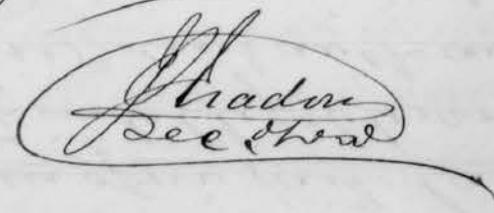
Simeon Gagnon maire


S. Gagnon
Maire

Je sensigni J. Nador fec. l'ex. de la
Promulgation du Village de Ahuntsic
domicilié au village d'Uxalt au
Récollet actif à un radeau public
le Ryle. 4^e en offichant copies des
dit Règlement au endroit suivants
Copies en Langue anglaise aux portes
des églises Anglicane et Presbytérienne
Copie française à la porte de la
salle du dit Conseil de Ahuntsic le
20^e Juillet 1897. et en opori fait la
lecture à haute et intelligible voix
à la porte de l'église d'Uxalt au
Récollet à l'issue du service divin
du matin les 21, 28^e Juillet
mois 1897 etant les deux derniers
mois les suivant amende
stement le pris sur les copies des
dit

(14) Règlement
No 5
Théâtres et Représen-
tations publiques
1897

du Règlement ont été officiés comme
suivants mentionnés
comme dans l'acte au Recollet ce vingt
septième jour de Mars mil huit cent
quatre-vingt-dix-sept, 1897


J. L. Chadoeuf

Council No 8
part No 8

N^o 6

Ahuntsic, Municipalité du
Village
Règlements.

Province de Québec

Municipalité du

Village de Ahuntsic

20 Février 1897

20 Février 1897

À une session spéciale du conseil municipal du Village de Ahuntsic comté d'Hochelaga dimanche tenu au lieu et heure ordinaires des séances du dit conseil, suivant avis de convocation rendue le vingt de février mil huit cent quatre-vingt dix-sept (1897) conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec.

Sont présents au conseil Léonard Lavoie, Louis Laprade, Daniel Morin, Ald. Rivière, Jules Bergeron, Adolphe Houret, Alfred Gaudry. Tous membres du conseil siégeant sous la présidence de l'Ami le maire.

6 Règlement n^o 6 — 6

Établissement des constables spéciaux
Règlement n^o 6

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit.

1. Le Conseil nommera à sa discrétion par résolution des constables spéciaux pour la protection de ses habitants. Ces hommes seront fournis distingués aux frais de la corporation.

2^{me}

2. Les constables spéciaux devront prêter le serment requis par la loi.
3. Ils (les constables) obéiront à tous ordres qui leur seront donnés par le maire ou un boursillon ou par le boursillon lui-même, ou à toute personne désignée par le boursillon, et se soumettront en tous points aux Règlements qui pourront leur être faits de temps à autre, par résolution du boursillon pour la meilleure protection des habitants de cette municipalité.
4. Tous constables spéciaux recevront pour prix de ses services la moitié de l'amende à laquelle la personne arrêtée par lui sera condamnée.
5. Si un constable spécial fait deux arrestations dans la même journée il aura droit au tiers de l'amende à laquelle chacune de ces personnes sera condamnée, et si il fait plus de deux arrestations dans la même journée, il aura droit au quart de l'amende pour chaque arrestation au-delà de deux.

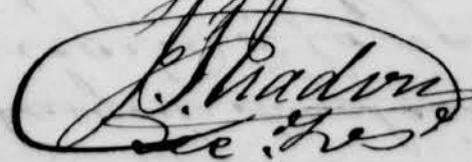
Toute personne rendant un langage obscène ou blasphematoire dans les chemins, places publiques ou dans les environs, dans les auberges, logements, hôtels, restaurants ou autre place publique, et toute personne trouvant la paix de quelque manière que ce soit, sera passible d'une amende

amende n'excédant pas Vingt Dollars
et à défaut de paiement dans un
prisement n'excédant pas trente
jours.

Tout constable spécial pourra ob-
tenir apprêcher et arrêter à une
sil en est requis par le chef ou par
un autre membre du conseil, ou
par le conseil lui-même, toute per-
sonne trouvée en contrevention
aux dispositions du présent ré-
glement et la conduire devant un
juge de Paix pour y être traité sui-
vant la loi.

66
Tout règlement, résolution ou autre
disposition ~~inopérante~~ régissant
le territoire avait son insertion
en Village incorporé sous forme
de Municipalité, soit par le présent
règlement abrogés -

Le présent Règlement deviendra
en force en vigueur aussitôt
après sa promulgation qui se
fera dans les quinze jours de son adoption
par le conseil. Cincin Gagnon maire


Cincin Gagnon
maire

Je vous signe Salvador des hos de la
 Commune de (du Village de) Sainte-Marie
 etifiés sans mon serment d'officier ainsi
 rendu public le present Règlement
 d'autre part et No 6 en officiant copies
 aux endroits suivants à savoir. Copies
 aux portes des églises Anglicane et
 Purbeckerne en langue Anglaise
 et en langue française à la date
 de la solle du dit banniel (de Sainte-Marie)
 le 20^e juillet de Mars 1897, et en avoir fait la
 lecture à haute et intelligible voix la
 date en langue française à la date
 de l'église susdite au Recollet la fin
 au sens d'dire du motif les 21-28
 Juin & Juillet 1897, dans les deux di-
 manches suivant immédiatement
 le jour ou copies du Règlement
 ont été officieries comme susdit
 banniel ait sault au Recollet le 29-
 Juin de Mars (1897) soit huit cent quatre-
 vingt deux sept.

Sault au Recollet 29 Mars 1897

(15) Règlement
 No 6
 Constables

N° 7

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ahuntsic
20 Février 1897

20 Février 1897

À une session spéciale du conseil municiplal du Village de Ahuntsic établi à Hochelaga, dûment tenue au lieu et heure ordinaires des séances du dit conseil, suivant avis de convocation vendredi le vingt jour de Février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897) conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec -

Tous présents - M. Simon Gagnon maire
Léon Léandre Poff. Chaudry
Old Racine Isac Bergeron
W. Johnson Ramos Massan
Tous membres du conseil siégeaient sous la présidence du maire le maire

7 - Règlement N° 7 N° 7
C'est adonné et voté par règlement de ce conseil ce qui suit:

Le nombre de lieues que le percepteur du revenu pourra octroyer pour la vente des liquides suivants dans les Hôtels tavernes, auberges, épiceries, magasins, ou autres lieux d'entretien public dans les limites de la municipalité du Village de Ahuntsic est par le présent règlement laissé à la discrétion du conseil municipal de la corporation du Village de Ahuntsic, c.-à-d

que

que le Recepteur du Revenue prima octroyer telle licence à toute personne portant un certificat approuvé par ce bureau concernant telle ou telle licence.

2. Toute personne ayant droit de vendre des liqueurs éminentes ne pourra cependant en vendre, ni en donner, ni en lînes à des mineurs ou à des intèdits ou des personnes auxquelles il aura été délivrée d'en dormir ou d'en vendre soit par leur épouse, enfants, frère, sœur ou soeur, tutélos subroger tutelai ou de toutes personnes chargées du soin de telles personnes soit par eux ou verbalement en présence de témoins.
3. Quiconque enfreindra l'article précédent du présent règlement sera passible d'une pénalité n'excédant pas ~~500~~ Dollars et à défaut de paiement d'uno emprisonnement n'excédant pas trente jours.
4. Tout mineur fréquentant les auberges, hôtels, tavernes ou boutiques où il est vendu des liqueurs éminentes et spiritueuses, sera traité suivant la loi. Vict. 57. chap 13. sect 17.
5. Tout constable spécial prima et devra appréhender et arrêter si une s'il en est requis par le chef ou par un autre membre du bureau ou par le bureau lui-même toute personne trouvée en contravention

1080

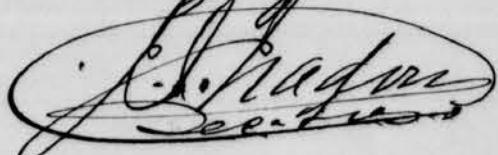
controverse aux dispositions
du present Règlement et la conduire
devant un juge de Paix pour y être
traité suivant la loi.

~~Le présent règlement~~

Tout règlement ou autre disposition
incompatibles au présent règlement
régissant ce territoire avant son
érection en village incorporé sous
le nom de Ahuntsic sont par le
présent règlement abrogés.

Le présent règlement aura force
en effet après sa promulgation
qui se fera dans les quinze jours
de son adoption par le dit conseil.

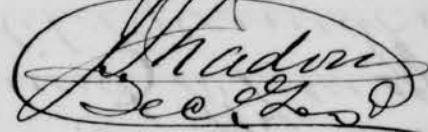
Siméon Gagnon Maire


S. Gagnon
Maire

Je soussigné J. DelADM lec. M. son ami
lie au Village du Sacré-Coeur Rivollet.
ayt fait sans mon certiment d'officier avoi
rendu public le Règlement No 7 en offi
ciante copies du dit Règlement en
langue Anglaise au endroit sui
vant nom. Copies aux portes des
églises Anglaises et protestantes
de la diocésis de Montréal copié à la porte
de la solle du dit Conseil, le 20^{me} Juin
de Mars 1897 et au avoir fait ce
lectur à haute et intelligible voix
à la porte de l'église du Sacré
Cœur Rivollet à l'issue du semain

(fin)

Dans du motin les 21, 28 etant
les deux dimanches suivant immédiatement le jour ou copies
du dix Recensement ont été officielles
comme ci-dessus mentionnées -
bonne au Bailliage de Rivière
en la neuvième forme de bras brisé
et quatuor nauts dix sept 1897



Montsie 29 Mars 1897

(16) No. 7
Limitant Licences
d'Hotel 1897

(original)

Y Ahuntsic municipale de
village
Règlements

Province de Québec) 5 Sept 1899
Municipalité du)
Village de Ahuntsic
5 Sept 1899

Règlement N° 7 imposant sur
chaque Corporation Municipale ou autres
entités administratives le Corporation du Village
de Ahuntsic, désignant ou nommant
de servir, utilisés les édifices de la
dite Corporation du Village de Ahuntsic
pour un ou y logeant des prisonniers
soit de court soit de jeu.

A une session du conseil municipal
du Village de Ahuntsic tenu vendredi
mardi le cinquième jour de septembre
mil huit cent quatre vingt dix-neuf
1899, étant le jour juridique suivant
le quatrième jour du dit mois de
septembre jour non juridique
en conformité aux dispositions
du Code Municipal de la Province
de Québec, siégeant au lieu or-
dinaire des séances du dit
conseil, à laquelle sont présents
Mr. Simon Gagnon élu

messieurs les conseillers Le Léard et
Aldéric Racine - William Tol-
lomach. Samson et Marsan. Philibert
Gaudry Triffle Daze. Siégeant
au conseil pour la présence
de monsieur le maire.

Il a été adopté le règlement sui-
vant suivant.

N° 4

Il est ordonné et statué par
règlement du dit Conseil com-
me suit,

Considérant que la Corporation du
Village de Hemutie a pour en-
usage fait construire des cellules
pour l'incarcération de toutes per-
sonnes prises ou condamnées aux
faits civils ou Municipaux dans
les limites de la dite Municipalité
du dit Village de Hemutie.

Considérant que les officiers, de
police, Comptable spéciaux de cette
sus dite Municipalité ne sont pas
à solaire fixe.

Considérant qu'il est de l'intérêt
de cette Corporation et des ses intérêts
de fixer une somme pour les corps
- cotissons étrangères.

A ces causes le dit Conseil par le
present règlement ordonne et
statue ce qui suit :

Toute chose que des Corporations
étrangères incarcérant des prison-
niers dans les cellules de la dite
Corporation du Village de Hemutie
aura et devra payer entre les
mains du secrétaire Trésorier
de la dite Municipalité la som-
me de Une piastre pour
personne pris chose que
quatre personnes dans les détri-
cellules ainsi que les frais
du gardien des cellules et
autres

autres frais - pension de —
L'ente Ninch quote heue commun
era compte pour Ninch quote
heue —
Le present règlement prendra
force et effet aussitot apres sa
doptim et sa promulgation —

Simeon Gagnon Maire

J. J. Hadorn
Secrétaire

N^o 7^a (22)

Règlement imposant
une taxe -
sur les Corporations
étrangères -

le servant utilisant
les cellules
ou
l'usage de l'huile

Passé le 5 sept 1899
adopté l'lecture le 5 sept 99
2 lectures au

Publie le -

(Original)

(B)
Police

Élections; Municipalité de
Village
Règlement
Règlement N° 8 - N° 8

Concernant la formation d'un corps
de police et ses devoirs.

Province de Québec

Municipalité du Village de Ahuntsic
Bonne Hochelaga

Une session spéciale du conseil munici-
cipal du Village de Ahuntsic contre
d'Hochelaga fut tenue au lieu
et ~~à~~ ~~à~~ ~~à~~ heure ordinaire des sessions
du conseil. Mardi le dixième jour
d'Avril (1897) mit huit cent quatre-vingt
dix sept, conformément à l'avis de
la convocation de la dite Assemblée
et aux dispositions du Code munici-
pal de la Province de Québec.

A laquelle sont présents

M. Le Maire Ernest Gagnon

M. les buraliers. Louis Léandre

Aldéric Racine

William Johnson

* Dennis Maran

Isaac Bergeron

* Silvestre Gaudry

Tous membres du conseil en formant
la quorum, sous la présidence de
M. Le Maire.

N^o 8

Est ordonné et statué par règle
ment du dit conseil comme suit:

I^e sera formé dans les limites
de cette municipalité et pour la mil
leure protection de ses habitants
un corps de Police, connus sous le
nom de Constables spéciaux, composé
d'un chef et de dix hommes au plus
ces hommes seront sollicités aux
dépenses de cette corporation et seront
armés lorsque le conseil le jugera
à propos. Et ce aux dépens de la
corporation.

II. Les hommes composant la dite
force seront assujettis suivant les
dispositions de la loi concernant
les constables nommés par les juges
de paix, et seront à toute fin con-
sidérés comme tels.

III. Ils obéiront à tous ordres de
la dite municipalité qui leur ce-
ront données par le conseil ou par
toute personne désignée par le
conseil, et se soumettront en
tous points aux Règlements qui
pourront leur être faits de temps
à autre par résolution du conseil,
pour la meilleure protection des
habitants de cette municipalité.

SIV. Il sera de leur devoir de faire maintenir la paix publique, assurer la protection de la santé publique de quelque manière plus spéciale à ce que les Règlements, Ordres et Résolutions du conseil soient observés et mis en force, d'opprimer, empêcher et arrêter à tout tressor toutes personnes qui dans cette municipalité seront trouvées en violation d'aucune loi ou en contrevention aux dispositions du Règlement municipal, et punissable par amendes ou emprisonnement, le tout conformément à l'article 1060 du Code municipal.

SV. Pour rendre plus efficace le service ~~des constables~~ spéciaux de la dite force, tous constables spéciaux nommés pour faire partie de la dite force, sera à toute fin que de droit officiel du conseil.

SVI. La nomination des constables ~~speciaux~~ de la dite force sera faite sur résolution du conseil et le prix de leurs services sera fixé par résolution du conseil.

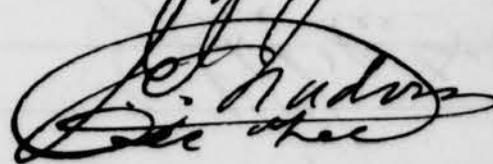
8 VII

S.VII. Le chef de la dite force
des custobles spéciaux sera nommé
par résolution de ce conseil - et
de par la nomination il agira
en conséquence comme -

VIII. Tout homme compris dans la dite
force des custobles spéciaux obéira
aux ~~blef~~ ordres du chef

Tous règlements concernant la police
des custobles spéciaux maintiendront leur
force dans cette municipalité pour
les présents objets.

Le Present Réglement aura force
et effet et entrera en vigueur aussitôt
après sa promulgation qui se fera
dans les quinze jours de son
adoption finale par le conseil.

Jeanneau Gagnon Maire


Jeanneau J. Nader lez les témoigné
par le présente avoir rendu public
le règlement ci haut dressé en
affichant copies aux endroits
loués. copies aux portes des
églises anglicane et de l'Université au
affichant telle copies li organisme
un de Sept 1897. et en a fait le
lors

a haute et intelliçble voix à la porte de
l'Eglise Sainte-Croix à Rouleau à Lachine
au terme d'un discours prononcé
par le curé du matin le 18. 19
ou 20 de Septembre 1897. et dont le sermon
survaut immédiatement le prêche
qui a pu avoir été offert au même
jour auquel un sermon
fut prononcé au Rouleau le
20^e jour de Septembre 1897

J. P. Fraley
Priez Dieu

(20) 1897

1^{er} Conf.
Police

Hébergement du 8

Village d'Urbainville

John

Original

Ahuntsic, Municipalité de
Village
Règlemente

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ahuntsic

1^{er} Avril 1891

À une session spéciale du conseil municipal du village de Ahuntsic
comté d'Hochelaga tenue au lieu
ordinaire et à l'heure ordinaire des
séances du dit conseil, tenue le
dix-septième jour d'Avril mil
huit cent quatre-vingt-dix-sept (1897)
conformément à l'avis de convoca-
tion de la dite session et aux
dispositions du code municipal
de la Province de Québec - dont
présents

Mr. Simeon Legge le maire
Messieurs les conseillers Louis Léandre
Aldrin Roche
William Holloman
Dumas Maran
Isaie Bergman
Silfrid Gaudry

Tous membres du conseil et formant
le quorum sous la présidence de
Simeon le maire.

Considérant les plaintes réitérées
faîtes à ce conseil sur le mauvais
état des chemins de terre depuis
l'Hotel Belvédère jusqu'à l'extrémité
Ouest de cette municipalité.
Considérant le rapport de l'impres-
teur

2.27
29

L'inspecteur de Voies de cette Municpalité, déclarant que l'entretien de ces chemins dans un bon état est difficile, en vertu du règlement qui les régit,

considérant qu'à plusieurs endroits sur partie de chemin le macadam ainsi que les grosses pierres du fond sont presque totalement disparues, et que les fossés des dits chemins sont pour la plupart negligés, l'herbe y croissant à volonté et que le niveau des eaux des dits chemins est plus bas que les bords des fossés.

considérant toutes ces causes et raisons et pour dans l'intérêt de ce conseil et des obligés.

Règlement N° 9 19

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

1) Que le macadam et l'empierrement des chemins de Baie depuis l'Hotel Belgoquin jusqu'aux limites ouest de cette Municpalité soient renouvelés comme suit:

Le macadam sera fait de la manière suivante

Il sera placé des grosses pierres dans les parts de chemin où il se trouve des trous corrodés, etc. et la pose de ces pierres sera rafferme

référée à l'Inspecteur de Voies
de cette Municipalité

✓ Le macadam proprement dit aura
un largeur de treize pieds fait et
posé au centre du chemin.

Il sera placé une couche de pierre
concassée ou grovis d'une épaisseur
de pas moins cinq pouces
au centre dit chemin formant
sur les bords une épaisseur d'une
couche de deux pouces.

Néanmoins toutes les parts qui
ne sont pas dans un état très
mauvais devront être arrangées
suivant le désir de l'Inspecteur
de Voies de la dite Municipalité
suivant le besoin pour convenir
avec les autres parts voisines.

Toutes pierres, cailloux reconnues
pierres solides situées dans le
chemin, et reconnues nuisibles
seront enlevées soit à l'aide de
poudre ou autre matière ex-
plosive.

Il sera placé sur la couche de
pierre concassée ou grovis une
couche de terre de pas plus de
un pouce.

De chaque côté des dits chemins
les fossés seront et devront être
faits et entretenus au besoin,
à la demande de l'Inspecteur, et
la terre provenant de ces fossés
pourra

pourra être employée pour couvrir la pierre concassée et gravis et le surplus de cette terre provenant des deux dits fossés sera enlevé et déposé ailleurs que dans les chemins.

Les chemins sus dits seront et devront être ~~faits~~ grotés curés sur toute leur largeur suivant le besoin, au desir de l'inspecteur de voirie sur l'ordre de ce conseil. Les travaux et les matériaux nécessaires pour macadamiser les sus dits chemins seront à la charge de ceux qui sont actuellement obligés, ou qui prononcent le devenir obligés à leur entretien par Règle militaire ou Provis. Vibany antérieur au present règlement.

Quand le chemin a macadamisé fait le front de deux propriétés alors chacun des propriétaires fera sa part de chemin non sur la ~~largeur~~ du chemin mais bien sur la largeur du chemin d'un fossé à l'autre, et à défaut d'intende entre les obligés sur la part de chemin à faire il sera référé à l'inspecteur de voirie de la dite municipalité ou à toute autre personne que le Conseil peut ou pourra nommer à cette fin -

Le macadam et l'asphalte
enfin tous les travaux sous ses
mentionnés au présent règle-
ment. Seront faits et terminés
pour le premier Novembre de l'année
à l'aspiration 1898

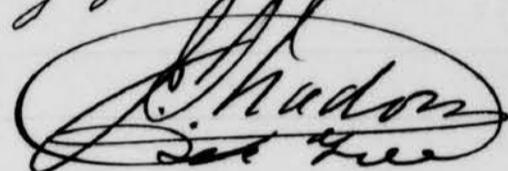
Nous le cas où le propriétaire ou
autres personnes obligés aux dits
travaux refuseraient ou
négligeraient de se conformer aux
dispositions des sections précédentes
il sera du devoir de l'inspecteur
de voir de cette municipalité
ou du syndic spécial nommé
par le conseil à cette fin, fera
faire l'ordre et ordonner
aux frais de la personne qui
aura refusé ou négligé de
faire faire, et la dite municipalité
ou syndic pourra recouvrer lesdits
frais de la dite personne sui-
vant la loi.

Les travaux
S. G.
D.D.

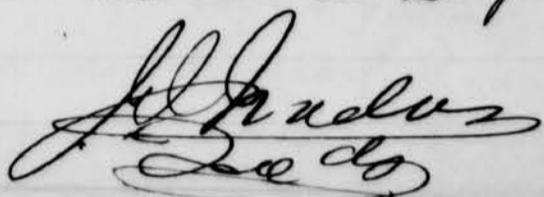
Une fois les dits travaux faits
et terminés tels que mentionnés
au présent règlement. Les dits
travaux etc. seront entretenus
ci-dessus mentionnés, sous toute
les personnes qui de droit —
Sont réglement sirotation ou autre dispositi-
on régissant le territoire avant son érection
en Village incorporé sur le nom de
Montée sur par le présent règlement
abrogés —

Le present Règlement deviendra
en force et en vigueur aussitôt qu'il
~~sera adopté~~ après la promulgation
qui se fera dans les quinze jours
de son adoption finale par
le conseil ~~établi~~ en force le premier juillet
mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (1898)

Siméon Gagnon maire



J'assure J. D. Nadeau de l'en auteur avoir
publié le règlement ci-joint d'autre part en
affichant copie aux deux services
écoles à ~~l'école~~ aux églises Anglaise et Normande
le 1^{er} Septembre 1897. et une copie fixée à la porte
en bureau du conseil municipal de ce siège
épolite et en avoir fait la lecture et haute
brouilleable ainsi à la porte de l'église
du couvent des Recullets à l'issue du service divin
du matin le 2nd Septembre 1897 et autant de temps
durant le jour où l'assemblée des citoyens
se sera offerte comme en divers endroits
bonne au sein des Recullets ce 20 Septembre
1897.



P7/B2,2

39 (21)

Chemin de Bois
depuis L'Islet
Pelopum à feuilles
lisses

1897

original

12
Ahuntsic, Municipalité de
Village
Règlements.

V
Province de Québec
Municipalité du
Village Ahuntsic

5 Mars 1900

Assemblée régulière et mensuelle du Conseil Municipal du Village d'Ahuntsic tenue au lieu ordinaire des séances du dit Conseil. Vendredi le cinquième jour du mois de Mars mil neuf cent vingt en conformité aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents M. Silpid Gaudry Maire Mesmeus L. Léonard, J. H. Buthellette, W. Potvin, J. Rocette, Goffle Dazé et Simon Gagnon tous conseillers municipaux siégeant sous la présidence de l'heureux le maire.

Est ordonné et établi par règlement du Conseil comme suit

12, Règlement n° 12 + 2

Concernant la manufacture et la vente, la pesanteur du pain dans les limites de la Municipalité du Village Ahuntsic.

Art. 1. Tous pain fabriqué par les boulangers de cette Municipalité, pour être vendu par eux ou par des boulangers étrangers vendant ou offrant en vente dans cette Municipalité, sera fait au poids et de la qualité ci-dessus décrite. C'est à savoir :

Poids de Qualité
du Pain Brisé
579 CM.
Art 2: Le pain brisé sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera court en pain de six livres avoir du poids, ou en demi-pain de trois livres avoir au poids obligeant —

Art. 3

2

Art. 5 : Le pain blanc sera fait de bonne
saine et fine fleur de froment, et sera
cuit en pain de Quatre livres, avoir du
poids chacun, et tout tel pain sera mar-
qué des chiffres indiquant le poids et
aussi des lettres initiales du nom de celui
ou de ceux qui l'auront boulanger.

Art. 508 cm = }
Infection & }
Penalité }

Art. 508

Art. 4 : Et si aucun boulanger ou autre
personne ou compagnie de personnes, boul-
anger, expose ou offre au vente dans les
limites de la Corporation de la dite
Municipalité du Village Ahuntsic, aucun
pain d'un poids moins que celui qui est
ci-dessus désigné, ou que celui pour le
quel le dit pain a été fait, ou qui sera
fait avec des matières adulterées, de ma-
nière à frauder le public, ou aucun
pain qui ne sera pas marqué com-
me sur dit, tout tel boulanger ou
autre personne ou compagnie de
personne étant ainsi en défaut, sera
passible d'une peine n'excédant pas
Vingt Piastres, ou par emprisonne-
ment pour une période n'excédant pas
trente jours pour chaque offre, et
souffrira en outre la confiscation et la
confiscation de tout tel pain qui sera
trouvé n'avoir pas le poids requis, ou
être d'une qualité inférieure ou n'être
pas marqué comme sur dit. Pourvu
toujours que l'inspecteur ou les inspec-
teurs de pain à être nommés par
le dit Conseil, s'assureront du défaut
dans

n^o

Règlement sur le pain

Inspecteur de
Paris

dans le poids du ditz pain, en le pesant
ou en le faisant peser dans sa ou leur prie-
seuse ou faisant une remise de deux (2)
onces dans le poids pour tout pain ven-
du ou exposé en vente depuis plus de
huit heures comme sus dit, le dépas-
sant ou celuy qui aura boulanger
le pain en question, devra fournir
la preuve quand au temps auquel
le ditz pain aura été vendu ou
exposé en vente.

Art 5. Il sera loisible au conseil de la
dite Municipalité, de temps à autre, de
nommer une ou plusieurs personnes pour
être inspecteur ou inspecteurs, et ils sont
par le présent respectivement autorisés
et requis de temps à autre pas moins
qu'une fois par mois et chaque fois
qu'ils en recevront l'ordre du Maire de la
Municipalité, à toute heure convenable
débuté dans toute boutique de boulan-
gerie, magasin ou autre bâtie ou
aucun pain est ou sera vendu, en
magasin, ou disposé ou offert en vente
et d'inspecter les boutiques, magasins
ou autre bâtie et en la présence d'au
moins d'un témoin d'inspecter, peser
et examiner tout pain qu'ils y
trouveront et aussi d'autre, détenu et
examiner dans aucune partie de
la Municipalité, aucune personne ou
personnes, ou aucun dragon ou
autre viture transportant aucun
pain

pain pour vendre, et en la présence com-
me sur dit d'au moins un témoin
de peser le dit pain et de décider si
n'est pas contraire à la vraie inter-
pretation et signification des présents
règlements, et si le dit inspecteur
ou un ou plusieurs des dits inspecteurs
trouvent aucun pain qui n'apporte
le poids requis ou qui n'est pas
conforme aux directions contenues
dans ce règlement ou aucune par-
tie d'elle, il ou ils le saisiront,
le confisqueront immédiatement
pour être déposé au bureau de
la Corporation de la dite munici-
palité pour être distribuer aux
paunes.

1.581 CM

Peine contre ceux
qui interviennent
dans les œuvres des
inspecteurs -
Art. 195 C.M.

Article 6 - Si aucun boulanger ou autre per-
sonne détient ou empêche aucun
inspecteur ou inspecteurs de faire l'op-
ération autorisé ou requis de lui ou
d'euy par ce règlement ou y mettra
obstacle ou qui détournera ou empê-
chera aucun inspecteur ou inspecteur
sur dits, ou toute personne qui le
aidera ou assistera d'arrêter aucun
wagon ou autre voiture pour emporter
du pain ou de saisir prendre ou enle-
ver aucun pain trouvé dans ladite
municipalité qui ne sera pas confor-
me à ce règlement selon la loi
toute personne ainsi en contrave-
nition, sera passible d'une peine
ou amende de ~~dix~~ ^{deux} piastres, à dix
Postes

Précis -

Tout règlement, résolution ou autre disposition
regissant le territoire ayant été établi
en Village incorporé sous le nom de
Village de Blainville dont par le présent
règlement oblige.

Le présent règlement deviendra en
force et rigueur aussitôt après sa pro-
mulgation qui sera faite dans les
quinze jours de son adoption finale
par le conseil --

Proposé par le conseiller L. Latendresse
Second de po — ^{et} Loize
que ce Règlement n° 12 soit adopté
dans sa forme et tenu dans sa forme
et dernière lecture ^{et adopté}

L. Gaudet
Maire
P. Lagacé
Sec. Trés

je signe l'Isidor Nadeau que les deux copies
qui rendent public le règlement n° 12 en
offrohant copies anglaises aux portes des
églises Anglaises dites St-André Blainville
Norwood church et Sophie Françoise à la
porte de la salle du conseil municipal
et en avoir fait la lecture à haute voix
tellejable enj à la porte de l'église

provisoire de la baie au Recollet à l'issue
du conseil donné au matin les 18. 26 mars
1900 étant les dimensions suivant immédiatement
après un exposé oral été officiellement communiquées
à diverses personnes —
bonne au baie au Recollet (Géométrie) le
26^e Mars 1900

J. J. Vaudreuil
Sec. Gén.

Province of Quebec
Municipality of
Olympeville Village

March 5th 1900

At a general session of the Municipality council to the corporation of Minto village held at ordinary place in the said municipality on Monday of the five day of the month of 1900 in conformity with the provisions of the Municipal of the Province of Quebec at which session were present Mr. Mayor S. Baudry, and the councillors Léandre J. L. Berthelette & Joseph J. Roche et Lagacé sitting under the presidency of the mayor.

It is ordained and resolved by By law of the council as follows.

By Law N° 12

Concerning Fabrication Weight and quality of Bread sold in this Municipality - All Bread manufactured to be sold in this Municipality shall be made with good and fine flour of wheat and shall be weighed as:

White Bread shall be cooked by 2 lbs. avri de poids art. 3 lbs. each -

White Bread made with good fine flour of wheat and cooked by 4 lbs. avri de poids -

All Bread shall be marked of number showing the weight and also the trade mark of the Baker -

All Bread exposed to be sold in the Municipality with adulterated matter

and less the weight for which is mentioned and there inducing the public in error on all bread bearing on trade marks, mentioned by the present -

The baker or other person found in fault shall be punished of penitentiary of no more \$20 or an imprisonment of no exceeding 30 days and the for failure and continuation of all such bread found of a weight less described in this by law - The inspecteur shall be armed by themselves of weight and the quality the trade mark and all descriptions mentioned by this by law - The imp. or inspecteur will be allowed 2 hours after 8h am cooked all such bread, found bearing not the weight quality, the description and distinction mentioned by the present shall be seized and deposited in the corporation office to be distributed to the poor.

Every inspecteur by order the master of their municipality to every hour of the day to go in the every shop shop or every other building where all bread cooked, stored or deposited to be sold, shall be inspected all shop store or other building in the presence of one witness inspected examined all such bread, in every part of this municipality, any person or any wagon or other carriage used

* to the hops -

used to transport any load to be sold
and shall in presence as said
mentioned - If any Baker or every
other person or made any objection
or shall made ^(*) by any every manner
to the his duty as requested by the
by law & shall be punished by a fine
City from \$2 to \$10 -

all by law resolution or ^{any} resolution
acting the territory before its creating
in Municipality Ohmotic Villages
by the present by law are abrogated
thus by law shall be come in force
as soon as its promulgation on the
15 days after his adoption by this
council -

(Signed) (Sébastien Gaudreault)

J. Gaudreault
Sébastien
Gaudreault

Le 4^e 25 aout 1900

(24)

VV

Projet de la
Constituante du Paris

N. 12.
1900

adopté en première
lecture le 12 mars 1900

Rejeté au parlement

(original)

Almairie 13 Sept. 1909

Avis de motion d'un projet
de loi amendant le règlement
des licences. Savin:

- 1^{er} Toutes les licences devront
être uniformes quelle soit
la nature du commerce
pour laquelle elle octroyée.
- 2^e Le prix de celle sera de vingt
dollars (\$20.00) pour l'int commerce
qu'il en soit.
- 3^e Tout marchand étranger à cette
municipalité colportant, délivrant
vendant à domicile ou autrement
dans les limites devra payer
la même licence que celle
payé par les marchands de
cette municipalité quelque
soit la durée du temps.

qui ils feront leur commerce
à défaut de se soumettre
au règlement les délinquants
devront être traités suivant les
règles de la loi prévues
par le Code Municipal.

J. P.
Municipalité du Village Ahuntsic
13 mars 1900

13
Ahuntsic, Municipalité de
Village
Règlements.

5 Mars 1900

Province de Québec
Municipalité du
Village Ahuntsic

À une session régulière du conseil municipal
du Village Ahuntsic comté d' Hochelaga tenue
lundi le cinq du mois de mars mil九〇〇〇
au lieu et heure ordinaires des séances du dit
conseil, en conformité aux dispositions du
Code Municipal de la Province de Québec à
laquelle sont présents M. Adelphe Gaudry
maire et messieurs Louis Léandre, J. V.
Berthelette, William Solhoun et Joseph
Rocette, Tréfle Blaize et Aimé Gagnon
tous conseillers municipaux siégeant tous
la présence de monsieur le maire
du conseil municipal du Village Ahuntsic
par et en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés par le Code Municipal de la Pro-
vince de Québec

Règle, commande, ordonne et statue
et en conséquence.

Il est ordonné et statué par le présent
règlement ce qui suit

Règlement N° 13 -

Amendant le N° 2 au règlement

Règlement N° 13 -

1. Les courtiers, Banquiers, marchands
commerçants et négociants au gros et
en détail.

2. Les charitiers, ou souliers publics seront
tenus d'être obligés de prendre de cette
corporation une licence qui ne du-
rera plus de douze mois pour
exercer

exercer dans cette Municipalité leur commerce négoci ou métier..

Toute personne tenue et obligé de prendre une licence comme sus dis si quelconque exercera sans telle licence son commerce, négoci ou métier dans cette Municipalité encourra pour chaque contravention une peine n'excédant pas Vingt Piastres ou un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trente jours.

Toutes telles licences ou taxes seront payables du premier au quinze Mai de chaque année et advenu de ces licences ou taxes ne seront divisibles mais et doivent payer en entier. Les licences ou taxes dont il est parlé ci dessus sont qui il sera parlé plus bas se diviseront et seront payées comme suit:

1. Tout Courtier, Banquier pour exercer son commerce ou négoci paiera la somme de - ~~Deux Piastres~~ \$10--
2. Tout marchand de marchandise sèches (nouveautés) paiera Cinq Piastres ~~\$5.00~~
3. Tout marchand de magasin général en gros ou en détail paiera la somme de - Cinq Piastres ~~\$5.00~~
4. Tout marchand de magasin général désirant ajouter à son

son commerce général la vente du bois de brûle, bâtarde paiera en sus de la licence de magasin général, le prix de l'aliénance édicté dans l'article de ce règlement fixant la licence de ce commerce.

5 Toute personne ou compagnie de personnes tenant une Boutique de forges, Boutique de voitures en général, Boutique de bâtières paiera \$250

6 Tout marchand, espèces ou commercants de provisions oblige ou ait obligé dans cette municipalité paiera \$250

7 Tout tel marchand ou commerçant qui jardiner à son commerce la veille au détail par une chopine impériale au moins, des liqueurs spiritueuses ou émirautes paiera en sus de son aliénance pour son commerce sus dit \$100

8 Toute personne délivrant ou faisant délivrer de la bière en bouteille, ou autres boissons gazeuses, telle personne connue sous le nom de brasser de telles ou telles boissons soit par lui ou par ses employés, dans les limites de cette Municipalité paiera \$500

9 Toute personne ou compagnie de personnes non résidant dans la municipalité offrant en vente ou prenant des ordres à domicile soit par lui-même

bu:même ou par ses employés paiera
la somme de 100 Dollars \$3⁰⁰

11 Toute personne ou compagnie de personnes résidant dans les limites de cette Municipalité voulant ou désirant et exerçant le commerce ou métier comme boulanger en vendant ou offrant au vente des viandes quelconques paiera — \$2.50

12 Toute personne ou compagnie de personnes non résidant dans les limites de la Municipalité voulant exercer son commerce ou régoce métier en venant ou en offrant au vente des viandes quelconques dans les limites de cette Municipalité paiera — \$3⁰⁰

13 Toute personne ou compagnie de personnes comme enle de Boulanger exerçant son commerce ou régoce métier dans les limites de la Municipalité en voulant ou en offrant ou vente du pain fraîch la somme de — \$2.50

14 Toute personne ou compagnie de personnes ayant sur le nom de Boulanger non résidant dans les limites de la Municipalité exerçant son commerce régoce ou métier dans les limites de cette Municipalité paiera la somme de \$3⁰⁰

15 Toute personne ou compagnie de personnes ayant son domicil dans la Municipalité exerçant son commerce régoce

- ~~15~~
- negocier metier connu sous le nom de bûcherier ou boulanger publics paient la somme de Cinq Piastres pour la premiere Voiture et Six Piastres pour chaque Voiture subseqüente jusqu'à la quatrième Voiture qui ne paiera pas.
- 16 Toute personne ou compagnie de personnes non résidant dans la Municipalité et connu comme bûcherier Boulanger publics venant exercer son commerce comme tel dans cette Municipalité paient la somme de dix Piastres par voiture.
- 17 Toute personne ou compagnie de personnes exerçant le commerce de bois de sciage ou de sciée dans cette Municipalité paient ~~\$ 5 00~~
- 18 Toute personne ou compagnie de personnes tenant dans cette Municipalité une boutique de fruits, tabac, et aliments paient ~~\$ 5 00~~
- 19 Toute personne ou compagnie de personnes tenant dans cette Municipalité une boutique ou autre magasin pour y faire le commerce de chaussures, laines, meubles, ou tout autre article nommé facturé sera tenu de prendre un lieu de ~~2 v~~
- 20 Toute personne ou compagnie de personnes autorisée par ce Gouvernement

Conseil a tenu une maison d'entre-
tien public, hôtel tavern ou employé
de cabaret prendra une licence (certificat
de ce conseil corporatif) en sus de la
licence qu'il est tenu de prendre au
Perceplein du Rèvem et pour lequel
il paiera la somme de Quarante cinq
(45^o) avant que tel certificat de telle
licence pour tenir telle maison d'entre-
tien, soit accordé par ce conseil.

✓ 1^o Toute commerçant de bois de coke ou
de chauffage de charbon - \$ 2.50

Tout commerçant de bois de coke ou de
charbon non résidant dans la Mme
polité verrait exercer son commerce
dans la Mme polité paiera \$ 3⁰⁰

✓ 2^o Toute corde de bois à vendre ou offrir
ou ventre dans cette Mme polité mesurera
et devra mesurer huit pieds de long par
quatre pieds de hauteur mesure française
~~après~~. Toute partie sera mesurée d'après
la mesure de la corde française.

✓ 3^o Toute personne ou compagnie de per-
sonnes non résidant dans cette mu-
nicipalité verrait exercer tel tel commer-
ce de bois ou de charbon en vendant
ou offrant au vente du bois dans
cette Mme polité paiera \$ 3⁰⁰

Toute per.
- femme

personne ou compagnie de personnes
résidant ou non résidant dans cette
Municipalité et faisant le commerce
de bois de corde, mesurant moins
que la quantité de bois sus mentionné
pourra être poursuivie et condamnée
sur conviction du fait à la peine de mort
imposée par la loi en de pareil cas
et de plus à la confiscation de tout des
bois.

2) Tout commerçant de bois de corde ou
de chauffage devant se pourvoir d'une
corde qui huit pieds de long et $4\frac{3}{4}$
pieds de hauteur de dedans en dedans
et les divisions qu'il y en a en proportion
ou encore une corde devant mesurer 32
pieds cubes, $4 \times 3 \times 8 = 96$ ou $4 \times 4 \times 8 = 128$ pd.
cubes

Le corde que devant avoir chaque com-
merçant de bois de corde, devant être
approvée estampé et pour cette ap-
probation et estampillage ledit com-
merçant en paiera les charges aux-
quelles il pourra être tenu —

3) Toute personne ou compagnie de perso-
nes devant dans cette Municipalité
un atelier de photographe eto
faire dans des batîsses, toutes ou parties
sous et situées dans la dite Municipalité
paiera $\$ 2\frac{00}{..}$

Toute.

23

Toute personne ou compagnie de personnes tenant un jeu de Pool. - Tous Madame Billard - Bagotelle paiera au sens de la licence qui doit payer au percepteur du Revenu une somme de Vingt cinq piastres pour une seule table et Quinze Piastres pour toute table additionnelle.

24

Toute personne vendant ou compagnie de personnes vendant des fruits, poissonnerie, fourniturerie, articles de toilette, ou autres articles de commerce de ce genre ou quel que valeur que ce soit dans les limites de cette Municipalité, soit dans des voitures ou dans des boîtes enjées à cet effet dans la dite Municipalité ou par dans les rues offrant en vente tels articles de commerce dans des cases ou autrement, paiera une somme de Cinq Dollars \$ 5⁰⁰

26 ✓

Toute personne
tenant une boutique
que de fruits, tabac
exclusivement
comme sous le
nom de Marchand
d'épicerie ou autre
commerce de cinq
dollars. \$ 5⁰⁰

25

Toute personne ou compagnie de personnes connue sous le nom de Commerçant, Epicer Marchand général qui ajoutera son commerce, soit de quelque autre ligne de commerce que lequel il paie l'obligation paient la licence de telle et tel commerce ajouté à son commerce principal ou les deux ensemble. —

S.G.
[Signature]

Tout règlement résultant ou autres dispositions de ce brevet incompatible avec ce Règlement sont par le

27 Tant constable spécial pourra et devra apprencheander, arrêter à une telle personne trouvie en contravention aux dispositions du present règlement et la conduire devant un juge de Paix pour y étoit traitée suivant le loi.

28 Tant règlement résolutins au autres dispositions de ce conseil immuable au present règlement sont par le present règlement obligez.

Le present règlement aura force et effet aussitot apres sa promulgation qui se fera dans les quinze jours de son adoption par le dth conseil.

Un recouvre bon

J. Gauvin
Maire
J. Hadorn
Secrétaire

Je enseigne J. J. Hadorn Secrétaire
Tenuer de cette immuable estipé
que mon serrant d'offrir avoir
impossible le present règlement
en officiant copies française et anglais
aux eudirots suivants : Copies anglaises
à la porte des églises d'Andervs, st Norvord
le 1^{er} juyl du mois d'Avril 1900 Copies fran-
çaises à la porte de la solle du con-
seil le même jour. et en avoir fait
la lecture à haute et intelligible
voix à la porte de l'église de la dite
paroisse

établi le
(Signature)

1900 (25)
Règlement
Pour les élections

Village Ahuntsic

N° 13.
Amendement à l'ordre
du jour
du conseil
du village
du 20 juillet 1893

a l'issue du service dominical matin
le huit Avril & Dimanche ~~et~~ le jour
suivant immédiatement lequel jour
copies ~~ont~~ ont été officielles communiquées
aux dits.

dressé au Village de Ahuntsic ce
dixième jour de Avril - annulé
cinq (1900)

*L. L. Adams
Secrétaire*

original

14^e
Akuntie, Municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec }
Municipalité du }
Village de Akuntie }

mai 1901

A une session générale du Conseil Municipale du Village de Akuntie tenue au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil lundi le sixième jour du mois de Mai mil neuf cent un (1901) conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le maire Elpid Gaudre et Messieurs les Conseillers Louis Lachapelle, W. L'Allier, J. Rocette Lefebvre D'aze Simon Vigneau formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Règlement n° 14

Concernant les Piques-Niques - Feux en plein air - Feux d'artifice Petards - Décharge des armes à feu dans les limites de la municipalité

- 1^{er} Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:
- 1^{er} Il est défendu de faire des Piques-Niques de tirer des feux d'artifice ou petards en dehors du Parc électrique.
- 2^{me} D'allumer du feu en plein air dans les chemins municipaux, dans le voisinage de toute habitation, dans le bocage ou d'une clôture.
- 3^{me} De décharger des armes à feu dans les limites de cette municipalité.

Toute

Toute personne trouvée en contravention aux dispositions du présent règlement sera passible d'une peine n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours.

Tout règlement ou autre disposition régissant ce territoire appelle aujourd'hui Municipalité du Village de Sainte-Anne sera par le présent abrogé. Le présent règlement deviendra en force et rigueur aussitôt après sa promulgation qui sera faite dans les quinze jours de son adoption par le conseil.

S. Gauthier
J. J. Nadeau
P. J. Nadon
Sec. Sec.

Je soussigne J. J. Nadeau Sec. Sec. certifié avoir vu au public le Règlement n° 15 - en officiant une copie du dit Règlement aux endroits suivants - 1^{re} Copie à la porte des église anglicane et presbytérienne qui se situent dans cette émane, 2^{me} Copie à la porte de la poste du village le quatorzième jour de juillet et en avoir fait la livraison à la poste dans les langues française et anglaise à haute intelligibilité 2^{me} Copie à la porte de l'église du Saint-Roch le 16^{me} juillet et en avoir fait la livraison le dimanche matin au bureau de poste dans les langues française et anglaise à haute intelligibilité au bureau de poste le 17^{me} juillet 1901.

N^o 14 (35)

Piquees
feux d'artifice

Pétards

1901

P7/B2,2

^{14^a}

Ahuntsic, Municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du }
Village Ahuntsic }
2 Avril 1900

2 Avril 1900

dans tout

À une session générale et ordinaire du Conseil Municipal du Village Ahuntsic tenue au lieu ordinaire des séances du dit Conseil. Vendredi le ~~deux~~ ² Avril mil neuf cent (1900) en conformité aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents Silfrid Gaudry Maire et Messieurs les conseillers. Ss Léonard Rose J. H. Berthelette W. T. Howarth. Triffle Daze. Jos. Racette et Simon Gagnon tous siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il a été adopté le règlement suivant :

- 1^e Considérant que les différents trottoirs érigés et construits le long des chemins à banlieue ou le long des chemins municipaux sont en général en mauvais état,
- 2^e Considérant, qu'à plusieurs endroits les trottoirs ont besoin d'être renouvelés, reconstruits à neuf
- 3^e Considérant que il est urgent d'avoir un règlement ordonnant l'uniformité dans la construction et l'entretien des dits trottoirs déjà érigés et construits, ainsi que pour ceux à ériger et à construire dans cette Municipalité.

Et que dans l'opinion de ce conseil, ils sont ~~sont~~ suffisamment intenses pour justifier le Maire et les conseillers de passer un règlement à cet effet.

Règlement No 15a

Concernant l'entretien, le renouvellement des trottoirs et la construction de nouveaux.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

- 1^e Que tous les trottoirs ou partie de trottoirs érigés, et construits le long des chemins à la barrière ou des chemins municipaux de cette Municipalité, territoire faisant partie de la Municipalité du Sacré-Cœur au Recollet avant son érection en Village incorporé sous le nom de Village Almonté soient entretenus érigés ou construits suivant les dispositions du présent règlement?
- 2^e Que tous les trottoirs ou partie de trottoir devant être renouvelés ou reconstruits, par ordre du conseil sur le rapport de l'inspecteur ou d'un officier spécial, soient par le présent règlement entretenus, renouvelés ou reconstruits à neuf sur le traves d'une largeur de quatre pieds.
- 3^e Tous les trottoirs ou partie de trottoirs renouvelés ou reconstruits à neuf, pourront être en bois ou en pierre avec la largeur spécifiée dans l'article précédent, sauf ceux en pierre déjà érigés et construits qui devront être entretenus dans leur largeur primitive, et admettront la reconstruction ou le renouvellement à neuf pour ceux. Ils seront reconstruits ou renouvelés, alors de la largeur spécifiée dans l'article deux du présent règlement.
- 4^e Toutes les pierres devant servir au renouvellement, reconstruction de ces trottoirs devront

être piquées, bien alignées, placées au niveau des trottoirs en bois ou autres.

Les travaux pour les trottoirs sur dits, seront faits et entretenus aux frais dépendus par les propriétaires ou détenteurs de terre ou terrain, de lots de terre ou terrain au front de la ou les propriétés où sont actuellement érigés ces différents trottoirs, ou à ériger construire à l'avenir par ordre du conseil, au besoin.

Les trottoirs ou traverses situées en face des rues aboudisant au chemin de barre seront faits en bois ou en pierre, par les propriétaires de terre ou terrain sis et situé à l'incogniture de telle ou telle rue dont chacun devra en faire la moitié de telle ou telle traverse.

Si ces travaux sont faits et entretenus en pierre, ces traverses auront une largeur de pas moins de trente pouces, et les pierres employées pour ces traverses seront piquées, bien alignées et placées au niveau du sol du chemin.

Si ces traverses sont faits et entretenus en bois elles seront faites avec deux morceaux de bois d'une épaisseur de pas moins de six pouces sur une largeur longueur de 18 pouces, dix huit pouces et d'une longueur suffisante pour rallier les trottoirs ou partie de trottoir chaque côté de la rue où se trouvent ces traverses. Les morceaux de bois seront et devront être placés de manière à n'excéder pas plus de deux pouces le niveau du dit chemin des dits rues où se trouvent ces traverses.

Dans les lieux et endroits où les trottoirs ne pourront être renouvelés, reconstruits ou à construire des origines de nouveaux trottoirs de la manière déterminée par le présent règlement, ils seront modifiés par l'inspecteur de voirie ou par le syndic spécial nommé par ce conseil à cette fin.

Toute entrée de cour ou autre sera renouvelée ou reconstruite et entretenue sur le long du bois, et de la même largeur que les trottoirs.

Ces entrées de cours et autres, pourront être renouvelées, reconstruites, entretenues, en pierre, en bois, toujours en conservant la même largeur des trottoirs, et les pierres employées auront les mêmes qualités et spécification requises pour celles employées dans la construction des trottoirs, voir l'article 4. du présent règlement.

Tous les trottoirs en bois devront être du même niveau.

Les madriers employés dans la construction ou dans l'entretien d'icux auront une épaisseur de deux pouces.

Tout le bois employé à l'entretien ou au renouvellement, reconstruction d'icux ou pour la construction de nouveaux sera bien sain et de bonne qualité.

Les garde-corps seront et devront être faits, placés, construits aux endroits où les trottoirs traversent un cours d'eau quelconque, au désir de l'inspecteur de voirie ou de l'officier spécial que le conseil peut ou pourra nommer à cette fin.

Les traverses sises et établies comme suit:

1. Une entre la propriété de J.B. Peloquin et la succession Lajeunesse traversant le chemin de Rose du Ruisseau à la aile Amicale d'île
2. Une traversant les chemins macadamisés par là les trottoirs conduisant à l'est et à l'ouest de la Municipalité.
3. Une traversant le dit chemin de la Compagnie munies par la propriété J.B. Peloquin n° 244 et le 237 Rue Hursttrie
4. Une autre devant être érigée et placée sur le chemin de la Compagnie des chemins à Barrières de Montréal munies par là les trottoirs de la rue Peloquin et ceux du côté ~~est~~ du dit chemin macadamé pour ce but se rendre à la plateforme des chars.

4. Une autre devant être érigée placée sur le chemin de Rose dans la partie basse de la Municipalité pour unir les trottoirs du côté nord du dit chemin de Rose à ceux conduisant à la maison d'école du dit Village Ahuntsic.

Ces traverses ci-dessus mentionnées étant les seules ou tout le public de cette Municipalité et étrangers à servir, et attendu que ces traverses sont expressément à être détruites par le public en cas de brûlure, Elles sont et seront de ce jour et à l'avenir à la charge des propriétaires qui à leur entretien et à leur remplacement à neuf. Lesquelles le seront suivant les dispositions du présent règlement.

Sous les travaux mentionnés dans le présent Règlement seront sous la surveillance de l'inspecteur de l'Orerie ou de tout autre officier nommé à cette fin par le Conseil.

Le présent règlement, résolution ou autres dispositions régissant le territoire avant son érection en Village incorporé sous le nom de Village Almonté fait par le présent règlement abrogé.

Le présent règlement deviendra en force et vigueur aussitôt après sa promulgation qui se fera dans les quinze jours de son adoption finale par ce conseil.

J. Gaudet
Paine
J. J. Hadot

Montréal au Canada
le 13 mai 1851

Je soussigné J. J. Hadot de l'ordre de la Compagnie Almonté certifie sous mon nom d'officier avoir rendu public le règlement ci-dessus en officiant copies aux endroits suivants copié anglois aux Églises St-André de Montréal et St-Jean à la porte de la ville du Conseil Almonté le 8 Mai 1851
avoir fait la lecture en les deux langues à la porte de l'Église du Sacré-Cœur le 8-13 Mai 1851 à l'issue du service dominical matinal

citoyens
Almonté

1900 (33) 5
Règlement No 14
Les
Matières des

Village de Ahuntsic
Tenu le 2 avril 1900
L'adopté le 25 avril
Approuvé le 25 mai
Officier le 5 mai
En 6-13 mai

J. J. Hadden
Secrétaire

Archivé par
abordé pour
le dépôt 1900

Original

pourront immédiatement la faire
ou le act réglementaire officiel
commun aux deux
communes en l'absence de celle-ci
à 14 mai 1900

J. J. Hadden
Secrétaire

15
Akintie; municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du {
Village de Akintie }
mai 1901

J. A. Berthelette

À une session générale du Conseil Municipal du Village de Akintie comté d'Hochelaga tenue au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, lundi le sixième jour du mois de Mai mil neuf cent un (1901) conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle session sont présents Monsieur le Maire Lefèvre Gaudry et Messieurs les Conseillers - Monsieur Lachapelle W. Rothwell Jr Racette Vézelli Lazé et Monsieur Sagoroff formant quorum sans la présence de Monsieur le Maire.

15 Règlement No 15

Amendement des articles 15, 16 du Règlement de cette Municipalité portant le N° 13

Il est ordonné et statué par règlement du ce conseil ce qui suit:

Que l'article (15) juge du Règlement du 15 se lisant comme suit: "Toute personne ou compagnie de personnes ayant son domicile dans la Municipalité ayant son commerce, négoci ou métier connu sans le nom de Akintie ou voulue publie paiera la somme de cinq piastres pour la première voiture et trois piastres pour chaque voiture suivante jusqu'à la quatrième voiture

viture qui ne paiera pas." sera aussi placé par le maire.

15^a

Toute personne ou compagnie de personnes ayant son domicile dans la municipalité exerçant son commerce, négocié ou métier connu sous le nom de charrette ou roulier public paiera la somme de Cinq piastres par chaque viture.

Où que le suivant soit ajouté:

Toute personne connue comme charrette ou cochier conduisant telle viture licenciee devra rester dans ou près

de sa viture, ne pas aller au dépôt ou station du tramway électrique pour y solliciter des passagers ou voyageurs.

Toute personne faisant métier de charrette ou cochier devra être punie ne pas solliciter quelque sorte de prendre sa viture de préférence à une autre. - (4)

Toute viture licenciee portant ou non comme telle et trouvée sans son cochier ou conducteur soit à la stand ou le long des chemins sera considérée comme errante et pourra en aucun temps être conduite à l'école publique pour la y être traitée comme telle.

Tout charretier n'aura droit de stationner le long des chemins des chemins municipaux.

Toute personne trouvée en contradiction aux dispositions du présent règlement

(*)
Toute charrette trouvée en contravention aux dispositions du présent règlement sera alors 3^e fois saluée lui sera enlevée et par de droit déposée comme tetton.

Tout personne n'ayant comme charrette aux services d'un maître charretier devra porter un numero comme tel. ch que ces numéros soient payés par le charretier intéressé. tant qu'en son estime ch personnel..

réglement sera possible d'une pena
lité n'excédant pas la somme de
Vingt piastres ou par un emprisonne
ment pour une période n'excédant
pas huit jours.

Le présent règlement deviendra en
force et vigueur aussitôt après
sa promulgation qui se fera dans
les quinze jours de son approbation
par le conseil —

J. Gauthier
J. H. Hadorn
J. H. Hadorn

Je soussigné J. H. Hadorn maire certifie
avoir vu au public le Règlement n° 16 en officielles
copies d'ici lui aux édifices suivants : 1 copies
aux portes des églises Anglicane et Presbytérienne
et une copie à la porte de l'ôle du conseil
le 14^e juillet 1901. et au avoir fait la
lecture à haute voix une fois à la porte
de l'Eglise du Sacré-Cœur à l'heure du service du
matin dimanche le 16^e juillet 1901
1901 étant le dimanche suivant immé-
diatement le jeu on copies ont été of-
fertes comme ci-dessus mentionnés
formé au Volege de Olmette ce 17^e
juillet 1901

J. H. Hadorn
maire

§. 15

Amendons les
arts 15. 16 du
Règlement § 13,

1901

P7/B2,2

16
Ahuntsic; Municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du
Village de Montréal

1902

27 Janvier 1902

Assemblée spéciale du Conseil Municipale au Village de Ahuntsic convoquée par J. Isidore Nador Secrétaire Trésorier tenue au lieu ordinaire des séances du dit Conseil le Vingt-septième jour de Janvier mil neuf cent deux (1902) conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle sont présents : Alfred Gaudy maire . h. h. Les conseillers Léonardette J. H. Beutelle J. Racette. T. Dazez Ch. Saguenay formant quorum sans la présence de m. le maire -

16 Règlement n° 1902

Attendu que ce Village est nouvellement constitué en Village incorporé par le Code Municipal de la Province de Québec.

Attendu que ce Village par sa position doit augmenter non seulement sa population, mais aussi devenir une place de vigilance, et qu'il est opportun des les premières années de voir à l'ornement, et à la beauté des rues ouvertes ou à venir ainsi que tous les autres chemins Municipaux de cette Municipalité soumis à son contrôle et qui ils le欲す à l'avenir.

Attesté

Rivière

Attendu qu'en général on ne se gêne pas à la conservation de jeunes arbres le long des rues et des chemins de cette Municipalité

Considérant toutes ces causes et raisons Le conseil se priviliant des droits et pouvoirs que lui donne le code Municipal par les Articles 544, 558, a ouest croit sage pour l'amélioration tant que la beauté et l'ornement des rues ouvertes ou à ouvrir, chemins Municipaux de cette ville Municipale et autres chemins.

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

Reglement No

- 1^e Tout propriétaire d'immeubles situés sur les rues ouvertes ou à ouvrir, chemins Municipaux, ou appartenant à des syndics de chemins à barrières sera désormais tenu et obligé de planter en face et le long de sa propriété, des arbres à une distance de pas moins de deux par huit cinq pieds et trois par cinquante pieds, et d'une autre hauteur de pas moins de six pieds et de l'espace et de la manière que le conseil prescrira. L'inspecteur de voirie de tel arrondissement sur l'ordre du conseil.

2^e

2^e Au cas où tel propriétaire, après avoir été notifié par l'inspecteur en avis du conseil de cette municipalité, de planter des arbres, tel que prescrit à l'article précédent, n'obligeraient de se conformer à tel avis, sans huit jours, à compter de sa transmission ou refuserait de suivre les instructions du dit inspecteur, ce dernier fera faire telle plantation et en exigea et répiendra le coût réel de tel propriétaire.

3^e L'inspecteur de tel arrondissement pourra ordonner que les arbres déjà plantés ou à planter le long des rues, places publiques, chemins et autres voies élagués ou taillés là où il est nécessaire.

4^e Il est défendu à quiconque - d'abattre, d'endommager ou de détruire les arbres plantés ou à planter conservés pour l'ombre ou l'ornement tant sur la voie publique, (rues, chemins) que sur la propriété privée.

5^e Aucun tel arbre ne pourra être abattu ou détruit sans avoir obtenu au préalable la permission du Conseil Municipal, et cette permission ne sera accordée que sur demande par écrit en désignant

5584

79^e

determinant les raisons de telle de
mande -
Toucque) sans motif ou autorité,
causé omulte ou déterioré des arbres
plantes ou conservés pour l'embelli-
sement dans les rues, places publi-
ques, chemins principaux de la
~~et~~ ~~la~~ ~~ville~~ ~~hémispolité~~, ou des poteaux
inscriptions, ornages ou objets qui
font partie des chemins principaux
ou en dépendent, est responsable
de tous les dommages causés par lui
et est en autre possible d'une amende
de pas moins de deux ou de plus
de cinq piastres et les frais —

Le présent règlement deviendra
en force et vigueur aussitôt après
son homologation finale par le
Conseil —

S. Gauvin
H. Mairi
J. M. Allard
A. L. L.

I. summei sculam formur de cette
Imposition demandant au Village du Bas
au Ravelle estifié ons omr commandoie
oms unde public le ylement h. ^o 17. en
officiant copies anglaises et françaises aux
postes des églises anglaise de celle hémispolie
et copies françaises a la poste de la ville
du Conseil le 9. Mars et en arm fait
la lecture au bruit entierable sur le dessous
des larges feuilles de papier la 9. 17

de mars 1902 - les dimanches à l'issue
du service duum du violon etant entendu
quand il n'y a pas de jeu. On telle copie
comme ci-dessous mentionnée a été officielle
dans le Village de St-Hubert ce 17 mars
1902



(32) Nos / 16
1902
Règlement
l'ommission des Aubres

Achutrie

①

original

16^e
Ahuntsic; municipalité
de Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du
~~Sainte-Anne-de-Bellevue~~
Village Ahuntsic

19 Novembre 1901

À une session spéciale du Conseil Municipal
du Village de Ahuntsic convoquée par J. Léon
Nadon, maire élu, et tenue au lieu ordinaire
des séances du dit Conseil le dix neuvième jour
de Décembre mil neuf cent un (1901) conformé-
ment aux dispositions du Code Municipal de
la Province de Québec, à laquelle sont présents
Silpid Gaudry, élu Maire Melf-Louis Létendre
J. H. Berteletti W. Thompson, Jos. Rocette, Trufflé
Daze, Simon Gagnon tous conseillers municipa-
paux, siégeant au complet sous la présidence
de Monsieur le maire.

Règlement

Il est ordonné et statué par règlement de
ce conseil ce qui suit:

Attendu que la Municipalité du village de
Ahuntsic a jugé à propos de pourvoir à
l'éclairage des rues du dit village au
moyen de l'électricité.

Attendu que des conventions sont intervenues
entre la dite Municipalité du Village de
Ahuntsic et la Compagnie "The Royal electric"
et qu'un contrat basé sur ces conventions
doit être fait entre les dites parties.

Attendu qu'il est de l'intérêt des citoyens
de la Municipalité du Village de Ahuntsic
que les dites rues soient éclairées au moyen
de l'électricité.

En

En conséquence le Conseil de la dite Municipalité du Village de Ahuntsic ordonne décrite et statue ce qui suit.

Règlement No.

Article I

après que
la compagnie Royal
Electric aura
accepté le dit
Contrat basé sur
le présent règlement

La Compagnie "The Royal Electric"^{a)} s'engage à éclairer pour un terme de Vingt ans à compter de quatorze Vingt dix Jours ~~X~~
mil neuf cent un (1901) la Municipalité du Village de Ahuntsic et ses résidants suivant la demande qui lui en sera faite aux conditions suivantes:

A^e Les rues et places publiques de la Municipalité seront éclairées au moyen de lampes à arc ou de lampes incandescentes de la même qualité et du même système que celles maintenant et à l'avenir qui sont et seront employées dans la cité de Montréal. Cependant dans le cas où la dite Compagnie améliorerait son système d'éclairage à l'électricité, soit en changeant ce système ou la fabriquant des dites lampes, elle pourra le faire, mais dans ce cas chacune de ces lampes à arc devra être d'un pouvoir éclairant nominal et continu égal à celui de deux mille chandelles communes. Et quand aux lampes incandescentes, elles seront d'un pouvoir ou du nombre de chandelles désirés et demandés par la dite Municipalité.

B La compagnie "The Royal Electric" n'aura pas

pas le droit de poser ses fils sur les toits des maisons, au moyen de chevalets sans la permission du propriétaire. Tous les poteaux devront être posés sur les rues ou dedans des trottoirs.

Suivant l'ordre C. Les lampes à arc devront être allumées de l'inspecteur de et demeurer allumé tout le temps nécessaire la Municipalité à l'éclairage complet et satisfaisant des rues de la Municipalité de manière à donner un service de première classe.

D L'éclairage privé des citoyens et habitants de la Municipalité du Village de Thimens par la dite compagnie se fera sur demande, au moyen de lampes électriques incandescentes ou de lampes à arc. Le courant électrique fourni par ces dites lampes sera mis en opération toute l'année sans interruption et ce jour et nuit et ce service électrique sera basé et sera semblable maintenant et à l'avenir aux mêmes conditions et prix que celui fourni aux citoyens de la ville de Montréal.

E La dite compagnie fournira la lumière électrique aux résidants de la dite Municipalité du Village de Themens par compteur, pour un loyer de Vingt cinq (25\$) par mois pour chaque compteur, de plus la dite compagnie s'engage à fournir les pouvoirs moteurs aux citoyens aux habitants et manufacturiers aux mêmes prix et conditions que pour ceux de la cité de Montréal.

Art. II

La dite compagnie sera tenue de mettre et tenir en bon ordre tous les fils, poteaux, compteurs et généralement tout ce qui s'attache à son système d'éclairage devant servir dans la dite Municipalité du Village de Thuntrie.

Art. III

La dite compagnie s'engage à tenir indemne et exempté de toute responsabilité la Municipalité du Village de Thuntrie, pour tous dommages accidentels, etc., qui pourront résulter de l'abandonnement de la mise en opération et du fonctionnement au dit système d'éclairage.

Art. IV

A- La dite compagnie fournira gratis à ses frais et dépens à la Municipalité du Village de Thuntrie durant toute la période du contrat.

B Deux lampes incandescentes de seize chandelles a être placées devant la résidence du Maire

C. Le courant électrique nécessaire pour l'éclairage de la salle du bureau municipal du Village de Thuntrie au moyen de lampes incandescentes, l'installation de telles lampes aux frais de la dite Municipalité.

D La compagnie s'engage à remplacer ou remplacer les lampes détruites ou brûlées aussitôt que notifiée de ce fait.

Art. V

De son côté la dite Municipalité du Village de Thuntrie contractera les obligations suivantes:

a-

A. De payer, durant tout le terme du présent contrat pour les différentes lampes à l'éclairage qui lui seront fournies par la dite compagnie électrique et dont elle aura besoin pour l'éclairage de ses rues et de ses places publiques durant la nuit entière et toutes les nuits de l'année, le prix qui est et sera à l'avenir exigible et chargé à la ville de Montréal.

B. De payer le prix de l'éclairage au moyen des dites lampes par versements mensuels et ce au bureau de la compagnie.

C. Dans aucun cas elle n'aura le droit d'avoir un contrat à une autre compagnie ou individu pour l'éclairage des rues et des places publiques de la Municipalité, soit par l'électricité, le gaz ou autrement, durant toute la durée du contrat.

D. Dans aucun cas elle n'aura le droit d'accorder à une autre compagnie ou individu que la dite compagnie "The Royal Electric" le droit de poser des poteaux ou des fils pour les fins d'éclairage dans son ou sous les rues, chemins, ruelles et places publiques, à moins que ce ne soit un droit de passage à une autre Municipalité.

annus que ne
soit autorisé de
passer à une
autre compagnie

E. Dans aucun cas, elle n'aura le droit de créer ou imposer aucune taxe ou cotisation quelconque sur aucun poteau, fil appartenant à la dite compagnie, posant dans ses rues, chemins, places publiques ou ruelles -

Art. VI

Le prix qui sera chargé aux citoyens de

la compagnie
Bogot électrique
paris le const au
contrat a été passé
avec la dite municipalité
avec une
espace à la dite
municipalité du
village de Montréal
le tout en conformité
aux dispositions
du présent règle-
ment

(H.B.)

de la Municipalité du Village de Montréal
pour chaque lampe à arc dont il pour-
ra avoir besoin, sera le même que celui
charge à la dite Municipalité du Village
de Montréal à la Côte de Montréal
Le présent règlement entre en vigueur
après sa promulgation et le Maire et
le Notaire témoin de cette Municipalité
soient tous deux autorisés de signer le
contrat entre les dites parties, basé sur
le présent règlement.

S. Gaudry
Maire
Côte de Montréal

1901.
Municipalité du
Village de Montréal

J. Mathieu
Secrétaire

Province de Québec
Municipalité du
Village de Thuntrie }
Jeudi 19 Decb. 1901

19 Décembre 1901

A une session spéciale du Conseil Municipal
du Village de Thuntrie convoquée par J. S.
Nador Secrétaire Trésorier, et tenue au lieu
ordinaire des séances du dit Conseil le dix
neuvième jour des mois de décembre mil
neuf cent un (1901) conformément aux dis-
positions du Code Municipal de la Province
de Québec, à laquelle sont présents -
Désiré Gaudry, & Marie Mme Louis Léandre
J.-H. Buthuette - W. Tolhouse Jr. Roquette
Treffli Dazi Dunnin Léognon tous
consulteurs municipaux siégeant au
complet sous la présidence de M^e le
Maire -

Règlement n° 16

Est ordonné et statué par règlement du
Conseil comme suit:

Attendu que la Municipalité du village de
Thuntrie a jugé à propos de procéder à
l'éclairage des rues dit village au moyen
de l'électricité.

Attendu que des conventions sont intervenues
entre la dite Municipalité du Village de
Thuntrie et la Compagnie "The Rayol
Electric Co." et qu'un contrat basé sur ces
conventions doit être fait entre les dites parties
Attendu qu'il est de l'intérêt des citoyens
de la Municipalité du Village de Thuntrie

que

que les dites rues soient éclairées au moyen de l'électricité.

En conséquence le conseil de la dite Municipalité du Village de Ahuntsic ordonne, dicte et statue ce qui suit.

Règlement

(Art. 1^e) La compagnie "The Royal Electric" s'engage à éclairer pour un terme de vingt ans, à compter du premier juin de l'an mil neuf cent deux (1902) la Municipalité du Village de Ahuntsic et ses résidants, suivant la demande qui lui en sera faite aux conditions suivantes

A^u Les rues et places publiques de la Municipalité seront éclairées au moyen de lampes à arc ou de lampes incandescentes de la même qualité et du même

*système que celles maintenant et à l'avenir qui sont ou seront employées dans la cité de Montréal, cependant dans le cas où la dite compagnie améliorerait son système d'éclairage à l'électricité soit en changeant ce système ou la fabriquant des dites lampes, elle pourra le faire, mais dans ce cas chacune de ces lampes à arc devra être d'un pouvoir éclairant nominal et continu égal à celui de deux mille chandelles communes. Et quand aux lampes incandescentes elles seront d'un pouvoir ou de nombre de chandelles désirés et demandés par la dite Municipalité. **

B^u Les lampes à arc devront être allumées

allumer et demeureront allumer tout le temps nécessaire à l'éclairage complet et satisfaisant des rues de la Municipalité de maniere à donner un service de première classe.

C. L'éclairage gratuit des citoyens et habitants de la Municipalité du Village de

* On de toute autre compagnie fera sur demande au moyen de lampes électriques circulantes au de lampes à arc.

Sous mon nom

S.G.

le courant électrique fournit aux dites lampes devra être en opération toute l'année sans interruption, et ce, jour et nuit. Le courant électrique sera basé et devra être semblable maintenant et à l'avenir aux mêmes conditions et prix que celui fourni aux citoyens de la ville de Montréal.

D. La dite compagnie fournira la lumière électrique aux résidents de la dite Municipalité du Village de Ahuntsic par Compteur, pour un loyer de vingt centimes par mois pour chaque compteur, de plus, la dite compagnie s'engage à fournir les premiers moteurs aux citoyens ou habitants et manufactures aux mêmes prix et conditions que pour ceux de la cité de Montréal.

Article II.

La dite Compagnie sera tenue de mettre et de tenir en bon ordre tous les fils, poteaux, Compteurs et généralement tout ce qui se rattaché à son système d'éclairage devant servir)

servir dans la dite Municipalité du village de Ahuntsic.

Art. III.

La dite Compagnie s'engage à tenir indemne et exempté de toute responsabilité, la Municipalité du village de Ahuntsic, pour tous dommages accidentels, etc., qui pourraient résulter de l'établissement, de la mise en opération et du fonctionnement du dit système d'éclairage.

Art. IV

A) La dite compagnie fournira quotidiennement et à ses frais et dépens à la Municipalité du Village de Ahuntsic durant toute la période du contrat :

1^e Deux lampes incandescentes de seize chandelles à être placées devant la résidence du Maire.

2^e Le Courant électrique nécessaire pour l'éclairage de la salle du Conseil Municipal de Ahuntsic au moyen de lampes incandescentes; l'installation de telle lampes aux frais de la dite Municipalité. La dite compagnie s'engage à remplacer ou remplacer les lampes détruites ou brûlées aussitôt que notifiée de ce faire.

Article V

De son côté la dite Municipalité du Village de Ahuntsic, contractera les obligations suivantes :

a= D'espacer, durant tout le terme du

du présent contrat pour les différentes lampes à éclairage qui lui seront fournies par la dite Corporation Compagnie électrique et dont elle aura besoin pour l'éclairage de ses rues et de ses places publiques durant la nuit entière et toutes les nuits de l'année le prix qui est et sera à l'avance exigible et charge à la ville de Montréal.

B. De payer le prix de l'éclairage au moyen des dites lampes par versement mensuels et ce au bureau de la compagnie.

C. Dans aucun cas, elle n'aura le droit d'accorder un contrat à une autre compagnie ou individu pour l'éclairage des rues et des places publiques de la Municipalité, soit par l'électricité, le gaz, ou autrement, durant toute la durée du contrat.

D. Dans aucun cas, elle n'aura le droit d'accorder à une autre compagnie ou individu que la dite compagnie "The Royal Electric Company" le droit de poser des poteaux ou des fils pour les fins de l'éclairage dans sur ou sous les rues, chemins, ruelles et places publiques, à moins que ce ne soit un droit de passage à une autre municipalité.

E. Dans aucun cas, elle n'aura le droit de créer ou imposer aucune taxe ou cotisation quelconque sur

Aucun

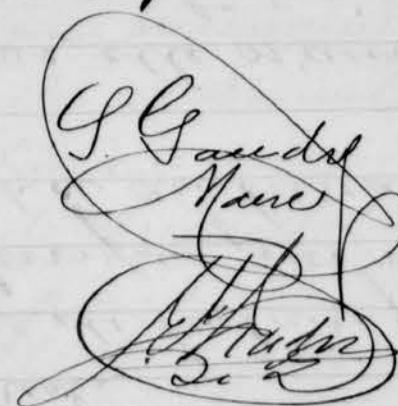
aucun poteau fil appartenant
à la dite compagnie, posant dans
ses rues, chemins, places publiques ou
ruelles.

Article VI

Le prix qui sera chargé aux citoyens
de la Municipalité du village de ~~Am~~^{Asie} pour chaque lampe à arc dont
ils pourront avoir besoin, sera le
même que celui chargé à la dite
Municipalité du village de ~~Am~~^{Asie}.

autoris

Le présent règlement entrera en
vigueur après sa promulgation, et le
Maire et le Secrétaire Trésorier de cette
Municipalité soient tous deux de
signer le contrat entre dites parties
basé sur le présent règlement.



G. Gaudet
J. P. Tugan

Règlement

P7/B2,2

1901 (36)
Règlement
N° 16
Éclairage du
la municipalité du
Village Ahuntsic
Par
"The Royal Electric"
Montreal
Passé le -
adopté 1^{re} lecture - le 19 Septembre
2^{me} lecture - le 19 Septembre
Règlement reconnue et approuvé
La Commission municipale
en date du 19 Septembre
Signature
original

17
Ahuntsic
Municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du
Village de Ahuntsic

Sept 1903

Assemblée générale annuelle du Comité Municipal du Village de Ahuntsic tenue au lieu ordinaire de ses séances mardi le huitième jour de septembre dans le jour suivant le lundi fête de travail en conformité aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle sont présents M. Alfred Gaudet maire et M. M. Léonard Leduc maire adjoint formant quorum pour l'assemblée attendue qu'il est nécessaire que la somme de quatre piastres soit prélevée pour cotisation ou partie de l'assiette directe sur tous les biens imposables de cette Municipalité dite du Village de Ahuntsic pour rembourser les dettes de l'an dernier 1902 expirée le 31 décembre, ainsi que celles faites depuis ce temps, de même les frais dans la cause de M. Vanier Ré la Municipalité - et dont le débord la somme est divisé comme suit:

1- \$75: Vingt quatre vingt cinq piastres pour payer les intérêts sur emprunt de treize cent piastres. —

2- \$75: Soixante quinze piastres pour loyer de la salle du Conseil leui de ses sessions pour 2 ans. 6 mois (Balance due)

3- \$46⁶⁰: Quarante six piastres $\frac{6}{7}$ pour payer la balance du loyer des cellules à venir au 1^{er} juillet dernier 1903.

4- \$391³⁵: Lais cent quatre vingt un piastres $\frac{35}{7}$ pour rembourser les frais et dommages dans.

dans la cause de M. Varies de la corpora-
tion du Village de Hemistrie tel qu'ordonné
par le maire de L'Orme Blabornneau.

5- \$104⁵⁰ Cest quatuor piastres ⁵⁰ pour payer
du Brûlé pour les trottoirs, traverses Pnt ap-
partenant à la Corporation et autres trottoirs-

6- \$8⁵⁰ Huit piastres ⁵⁰ pour travaux de l'ins-
pecteur de Voies faits dans les chemins
et les trottoirs.

7- \$35= Trente cinq piastres pour payer
l'abatance du solaire du secrétaire Zorrie
pour l'année 1902

8- \$75 soixante quinze piastres pour
payer le solaire du secrétaire Zorrie pour
l'année 1903

9- \$8.⁵⁰ Huit ⁵⁰ pour payer l'édifice meilleur
pour travaux faits dans les chemins ou sur
L'inspecteur de Voies

10 76⁵³ pour payer le coût d'une traverse
en ferre Arsenic S'Blades et rapportés
aux trottoirs de la dite Immeubles
du Village de Hemistrie

Attendue que les dépenses dépassent
les revenus, fixés par ce conseil, laissant
par la loi un déficit de tous les ans —
et qu'il est opportun de prélever sur
cette somme dix par cent (10%) supplément
afin de couvrir les dépenses les frais et
les pertes.

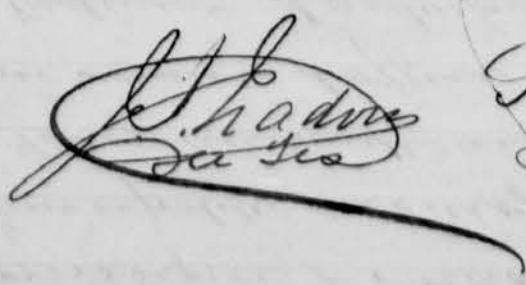
Réponse

Le présent ordonnance est statué par règle
générale de ce conseil comme suit;
L'opini de remettre la dite somme
de mille piastres (\$1000) a être payée
par la dite corporation pour les
causes

2.

causes et raisons ses mentionnées
une taxe de (30%) brute édicté par eut-
par mille (3 cts pour 1000) - trois mille
pour mille mille mille francs de la valeur cotisée
des biens imposables de la Municipalité
du Village de Hamlets de \$332470,
tous eut trois deux mille quatre cent
aux dix francs valeur telle
qui établie et constatée dans et par le
dernier rôle d'évaluation de la dite
Municipalité actuellement en force
soit par les prêtres inscrits avec
dix par cent (10%) sur la dite somme
de mille francs de la monnaie en-
due par la loi, chaque le Secrétaire
Trésorier de cette Municipalité, au
bureau duquel la dite somme de
mille francs comme sus dit, sera
due et payable, soit tenue de
faire un rôle général de perception
aux fins de prélever par une
de l'taxation directe la cotisation
imposée par les prêtres aussitôt
après la promulgation du présent
règlement.

Le présent règlement entrera en
force aussitôt après sa promulgation
qui sera faite dans les quinze jours
de son adoption finale par le conseil



J. H. Adams
Secrétaire



S. Gage Secrétaire
J. H. Adams
Secrétaire

de commission f. J. Traoum Rec. Tenuer de
 la Municipalité du Village d'Alma au denumeré
 au Village du Sault au Recoller certifie sous
 mon serment d'offrir aux vendeurs publics
 le Programme d'actes justes en officiation copié
 en langage anglais aux pieds de l'église St.
 Andre et de l'assomption de copie française
 à l'aposte de la colline du Cimil, le 26 Sept.
 1903 et en avoir fait la lecture à haute et
 intelligible voix dans les langages anglais
 et français à l'issue des services d'au
 matin le 27^e jour de Septembre et 4th Octobre 1903
 étant les dernières occasions le jour où
 ces actes ont été offerts comme sur dit
 service au Village du Hamlet ce 5th Octobre 1903

J. Traoum
Rec. tenu

1903 (4/3)

Réglement

N° 17

Taxe spéciale

de 30 %

sur tous les biens
 impropres de
 la municipalité ou
 du Village d'Alma

18
Ahuntsic, Municipalité
de Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du
Village d'Ahuntsic

Septembre 1903

À une assemblée spéciale du Conseil Municipal du Village d'Ahuntsic, tenue au lever ordinaire des saïnes du dit conseil, lundi le Quatorzième jour du mois de Septembre mil quatre cent trois (1903), en conformité aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec à laquelle sont présents M. Adolphe Gaudry Maire et les Conseillers L. Létendre J. H. Bétheléte, Joseph Racette, Tréfle Blaize S. Gagnon tous Conseillers Municipaux faisant quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il a été adopté le règlement suivant

- 1° Considérant que les différents trottoirs en grès et construits le long des chemins municipaux et des chemins à Banieres ont besoin d'être entretenus, renouvelés à plusieurs endroits
 - 2° Considérant qu'à plusieurs endroits les trottoirs en leur position ont été ont besoin d'être renouvelés, reconstruits à neuf.
 - 3° Considérant qu'il est urgent d'avoir un règlement ordonnant le mode, la manière pour la construction, l'entretien des trottoirs en grès, et construits comme pour ceux que le conseil jugera nécessaire de construire dans les limites de cette Municipalité
- Et que d'ans l'opinion de ce conseil, il est suffisamment intérieur pour justifier le Maire et les Conseillers de passer un règlement à cet effet - en amendernement au Règlement 14^e de ce conseil

Règlement 18

Règlement n° 18

Concernant l'entretien le renouvellement, la construction de nouveaux trottoirs dans les limites de cette Municipalité -

Est ordonné et statué par règlement de ce le orniel en qui suit -

1. Le Règlement n° 14 concernant l'entretien le renouvellement des trottoirs ainsi que la construction de nouveaux - est par le présent règlement rappelé, abrogé et remplacé par le suivant -

Règlement n°

2. 1. Que tous les trottoirs ou parties de trottoirs érigés et construits dans les Rues, Avenues, boulevards Municipaux et autres, ci-après désignés et mentionnés, seront construits, entretenus, renouvelés ou reconstruits à neuf sur l'ordre du le orniel en le rapport de l'Inspecteur de Voies ou d'un comité spécial nommé par le le orniel à cette fin, d'une largeur de Quatre pieds de largeur sur le travers du bois : savoir :
Sur les grands chemins publics traversant la Municipalité depuis les limites Est de l'île de Bonne aux aux limites de cette au Sault-aux-Recollets et depuis le Pont Vian en allant vers les limites Sud de cette dite Municipalité sur le chemin du Sault -
2. Pour ceux du côté Nord des chemins à Barrières depuis le chemin du Pont aux limites Nord Est de la dite Municipalité comprenant les avenues 8^e blanche, 9^e juin, 8^e octobre ainsi que pour toutes autres rues ou avenues ouvertes ou pouvant être ouvertes au public, et dont la nécessité ou le besoin exigerait la construction de trottoirs

3

3^e Du côté sud est. des dits chemins à Barrières depuis le chemin du Sault (au face l'Hotel Peloquin) aux limites Est de la Municipalité, comprenant toutes les rues Avenue ouvertes ou a été ouvertes au public conduisant au chemin de fer, ainsi que sur tous les boulevards mentionnés au plan de la dite Municipalité entre les dits chemins à barrières et chemin de fer -

4^e Pour tous ceux érigés et a ériger, renouveler au côté sud ouest de l'avenue Peloquin à partie du Boulevard près du chemin de fer en allant vers le Sud sur l'ordre du conseil.

2^e ~~Partie~~ Pour les trottoirs ou partie de trottoirs tels que designés ou mentionnés ci après ci-dessous seront construits, entretenus, renouvelés ou reconstruits à neuf sur l'ordre du conseil sur le rapport de l'inspecteur de voirie ou d'un Comité spécial que le conseil pourra nommer à cette fin. - Tous ces trottoirs ou partie de trottoirs seront donc d'une largeur de (36ps) Trente six pouces sur le bordure brisé avec des madriers de deux pouces placés sur (4) Quatre lambourdes ou traverses et bien cloués. lesquels trottoirs seront faits, construits plus élevés dissimulant les briques ou côte.

1^e Pour ceux de l'avenue St-blaise depuis la propriété Thériens en allant vers le sud selon les ordres et le désir du conseil ayant pour le besoin et la nécessité du public

2^e Pour ceux du côté sud est de l'avenue Peloquin depuis le Boulevard près du chemin de fer en allant vers le Sud selon les ordres du conseil pour le besoin ou la nécessité du public -

3^e

3^e Pour ceux de l'avenue St Charles depuis la traverse du Grand Boulevard jusqu'au chemin de fer en allant vers le sud à l'angle ou au plus loin selon les ordres du conseil selon qu'il le jugera nécessaire.

Tout propriétaire venant à se bâti ou défaire ou changer la nature des trottoirs en face de sa ou ses propriétés devra s'adresser par écrit au conseil pour mentionner les changements demandés afin d'obtenir au préalable tels changements.

Tous les trottoirs ou parties de trottoirs renouvelés ou reconstruits à neuf, pourront l'être en pierre ou en bois avec une largeur de quatre pieds, sauf ceux déjà érigés et construits, lesquels pourront être tenus dans leur largeur actuelle mais adépendrait la nécessité de les reconstruire à neuf. Alors ils seront d'une largeur de quatre pieds.

Toutes les pierres devant servir au renouvellement des trottoirs ci-dessus mentionnés devront être fraîches, bien alignées, placées au niveau des trottoirs en bois ou autres.

Les trottoirs mentionnés dans le présent règlement sont faits et entretenus renouvelés ou renouvelés aux frais et dépens par les propriétaires ou détenteurs de terre ou terrain de lots de terre ou terrain bâti ou non bâti en front de leur ou leurs propriétés ou sont actuellement érigés, construits ou différents trottoirs, ou à ériger, ou à construire à l'avenir par ordre du conseil ou conseil.

Les trottoirs ou traverses en face des avenues multiples oboulevardant aux différentes avenues St Laurent & Charles Beloquin ou autres seront faits par les propriétaires de terre ou terrain sis et

ais et situé à l'encorongure de telle ou telle avenue.

Si ces traverses sont faites en bois pierre, ces dits traverses auront une largeur de pas moins trente pouces et les pierres employées seront piqûres bien alignées et placées au niveau du sol du chemin.

Si ces traverses sont faites en bois, elles devront avoir des morceaux de bois de pas moins de 16 po. six pouces d'épaisseur sur une largeur de huit (8) po et d'une longueur suffisante pour joindre les trottoirs ou partie de drogue côté de la rue ou Avenue ou autre chemins où se trouvent ces traverses - les morceaux de bois seront et devront être placés de manière à ne pas dépasser plus de deux pouces le niveau des chaussées - avenues ou autre chemin -

Dans les lieux endroits où les trottoirs ne peuvent être renouvelés, reconstruits, ou à construire ou à réparer de nouveaux de la manière déterminée par le présent règlement, ils le seront modifiés par ordre du bureau sur le rapport de L'inspecteur de voirie -

Tout entrée de bureau ou autre sera entretenue renouvelée ou reconstruite en le bord du bois de la même largeur que les trottoirs ou rebordera telle ou telle entrée de bureau les entrées de bureau ou autres pourront être renouvelées ou reconstruites entretenues en pierre ou en bois, toujours en conservant la même largeur des trottoirs et les pierres employées auront les mêmes qualités et spécifications que pour les trottoirs en pierre.

Louis Bo

Tous les trottoirs faits en bois d'après les performances du présent règlement devront être du même niveau -

Les Maîtres employés dans la construction et l'intretien des trottoirs auront une épaisseur des deux pouces (pas moins)

Tout le bois employé à la construction, l'entretien de nouveaux, ainsi bien que ceux déjà existants bien sain et de bonne qualité -

Des garde-corps seront et devront être placés, construits aux endroits où les trottoirs, ou partie de trottoirs, tiennent un cours d'eau ouvert, et cela à la volonté de l'Inspecteur de l'Orne -

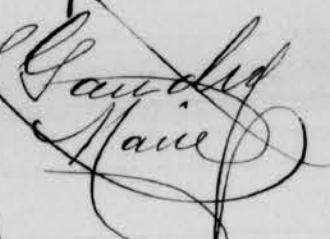
- comme il existe plusieurs traverses en pierre, placées en différents endroits de la Municipalité donnant la facilité au public de communication de chaque côté des chemins, rues, avenues, etc. que toutes ces traverses ont été reconnues comme d'une grande utilité, ainsi que pour d'autres que le Conseil pourra à l'avenir faire placer -

Tous les ponts en traverses ayant été érigés par le conseil. Quiels soient et demeurent sous le contrôle absolu du dit Conseil, et être entretenus comme par le passé avec les deniers de cette Municipalité, de même que pour celles que le Conseil jugera à l'avenir pour le bien général.

Tous les travaux mentionnés dans le présent règlement seront sous la surveillance de l'Inspecteur de l'Orne -

Cette réglementation ou autres dispositions de ce Conseil passé et adopté antérieurement à la passation du présent règlement sont par le présent

present règlement oblige. —
Le présent règlement deviendra en force et
vigeront aussitôt après sa promulgation
qui se fera dans les (15) quinze jours de
de son adoption finale par le conseil.

 
J. Gaudet
Marie

(44) 1903
Réglement
du 27/10/03
de l'arrondissement

17 oct 1903

jeudi 27 octobre 1903
au cours de la séance d'assemblée
publique le Réglement suivant fut
officialisé et placé aux bureaux
andré et Narvald copie française à la
fin de la séance au village d'Outremont
^{le 27 oct 1903} par un personnage nommé
intelligible n'est pas lisible
et anglaise à la fin de l'école des
sainte-anne au Recollet à l'issue du service
dimanche matin les 18.25 du mois d'octobre
1903 dans les demandes suivant le
jeudi ou copies ont été officielles comme
susdit —

à mon village Outremont 26 oct 1903

J. Brabant
Président

Le Réglement
du 27/10/03
de l'arrondissement

BEAUDIN, CARDINAL, LORANGER & ST. GERMAIN,
AVOCATS,
1608 RUE NOTRE-DAME.

TELEPHONE BELL 1515.

¹⁹
Aumonts, Municipalité de
Village BUREAU DE POSTE, BOITE 2265.
Règlements.

S. BEAUDIN, C. R.
J. T. CARDINAL, L. L. B.
L. J. LORANGER, L. L. D.
P. ST. GERMAIN, L. L. L.

Montréal, 14 Dec 1903

Cher Maire;

Je crois à la réglementation
concernant les trottoirs par-
faitement rédigée - Je crois
cependant, qu'il serait bon
et même mieux, de retracer
le mot "devra" dans le se-
cond paragraphe, sur la
deuxième page;

Bien à vous

J. J. Naudin Jr. S. Naudin

-ons sur la responsabilité des intéressés entre-
mables sur le contrôle absolu et direct de la
Municipalité du Village d'Aumonts
Attendu qu'il est aussi opportun pour le bon
ordre, la bonne administration et la facilité
de l'entretien, la construction de nouveaux
trottoirs ou du renouvellement de ceux existants
et existants.

De toute ces différentes améliorations et
façons

Province de Québec
Municipalité du
Village de Hemisac
Lundi le 7^{me} Mars 1903

W/19

A une session générale et ordinaire du
Conseil Municipal du Village de Hemisac
tenue au lieu ordinaire des sessions du
dit Conseil, Lundi le septième jour du
mois de Mars 1903 (nouvel an 1903)
en conformité aux dispositions du Code Mu-
nicipal de la Province de Québec), à l'quelle
sont présents Silfrid Gaudry de Maricourt
M. M. Louis Léonardusse Lefèvre Lazi Rionier
Gagnon anciennes municipalités formant le
gouvernement sous la présidence de l'assesseur lequel
Riglement q/19

Est ordonné et statué par l'assemblée
du Conseil comme suit:

Attendu qu'il est de l'intérêt des intéressés contribu-
ables de la Municipalité du Village de Hemisac.
Qu'il est opportun de mettre tous les travaux de
construction et d'entretien de nouveaux trottoirs
et de l'entretien de ceux déjà érigés ou à ériger
par l'assemblée du dit Conseil Municipal du
Village de Hemisac ou par toutes autres disposi-
tions sous la responsabilité des intéressés contri-
buables sous le contrôle absolu et direct de la
Municipalité du Village de Hemisac.

Attendu qu'il est aussi opportun pour le bon
ordre, la bonne administration et la facilité
de l'entretien, la construction de nouveaux
trottoirs ou du renouvellement de ceux érigés
et existants.

Que toutes ces différentes améliorations et
faies

frais d'entretien, de construction, de renouvellement de tous les trottoirs dans les limites de la dite Municipalité du Village de Hemmingfield à la charge de la dite Municipalité du dit Village de Hemmingfield.

Attendu que le Conseil de la dite Municipalité du Village de Hemmingfield sera ou pourra être appelé à faire faire de nouveaux trottoirs.

1. Alors le Conseil sur requête écrite, pourra si le juge nécessaire et opportun, par résolution à cet effet, ordonner la construction de tels nouveaux trottoirs ou partie de trottoirs, demandés aux endroits jugés nécessaires par le dit Conseil.

2. Le Conseil pourra et ~~doit~~ son rapport de son inspecteur de Voies ou de tout officier de ce Conseil nommé en Comité spécial nommé à cet effet, ordonner par résolution, le renouvellement, la construction de tout nouveau trottoir ou partie de trottoir en conformité aux appports du dit Comité nommé à cette fin.

3. Attendu qu'il est aussi opportun à subventionner la Municipalité du Village de Hemmingfield aux intérêts contribuable du Village de Hemmingfield dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans les trottoirs.

4. Que tous les trottoirs seront faits améliorés entretenus aux frais de la Municipalité du Village de Hemmingfield aux moyens de deniers publics prélevés par une de taxation directe pour cet effet sur tous les biens imposables de la dite Municipalité et de substituer la dite Municipalité

de

du Village de Hemisie aux contribuables intéressés dans les trottoirs comme ci-haut mentionnés.

5. Tous règlements, résolutions ou autres dispositions à ce sujet régissant la municipalité du Village de Hemisie avant et depuis son érection en corporation de Village, sont par le présent règlement abrogés.

6. Le présent règlement deviendra en force et vigueur le premier janvier mil neuf cent quatre (1904) et dont la promulgation du dit règlement devra être faite dans les quinze jours de son adoption finale par ce conseil.

Un mot rayé mil.

~~G. Gaudet
G. Gaudet
Maile~~

adopté à l'unanimité au premier lecture,
avec réservé que soit rendu à l'avalant
de la législation pour y faire entrer
les corrections voulues.

Assemblée spéciale au bureau tenu le 14 de l'
1903. Deuxième et dernière lecture du dit Règlement
qui est adopté finement sur la proposition
du maire Bertrandette

secondé par le maire Léonard

Que le Règlement 619 substituant la municipalité
du Village Hemisie aux intérêts entre-
tablés aux trottoirs dans leur entretien et
leur construction ou leur renouvellement soit
adopté dans sa forme et tenue et donne en
force suivant la loi et dont la promulgation
sera faite dans les quinze jours de son adoption finale
par ce conseil

adopte

Je soussigne J. L. Hadorn secrétaire de cette
 Municipalité dénommée au Village du Sault au
 Recollet ayant sous mon serment d'officier ainsi
 rendu public le Règlement N° 19. d'autre part en
 affichant copies dans la langue anglaise aux
 portes des église, dite St' Andrew et Pentecôte
 churchs. copies en langue française à la porte
 du bénitier salle du conseil de la dite Municipalité
 le 19^e Jundu mois de Decembre 1903. et auomi
 fait la lecture dans les langues française &
 anglaise à haute et intelligible voix à la porte
 de l'église paroissiale du Sault au Recollet
 à l'issue du service diuin du matin Dimanche le
 20^e Jnn du mois de Decembre 1904 et au le dinau
 che suivant lejor on copies ont été officier
 comme sur dit.

*In foi de qui je donne le present certificat ce
 25 decembre 1903*

Reglement
N° 19
substituant
le
corporation des
Village de Hammar
aux
obliges formes
trousse
des
Village à Hammar

Province of Quebec
Municipality of
Village of Ahuntsic

15 Feb 1903

In a general session of the Municipal Council
of Village of Ahuntsic held at L'Orénderesse Hall
of said Municipality on Monday the seven
of the month of December one thousand nine
hundred and three (1903) in conformity
with the provisions of the Municipal
Code of Province of Quebec at which session
were present, H. Mayor S. Gaudy and the
Councillors L. L'Orénderesse & Blaise J. Gagnon
forming a quorum under the presidency
of H. Mayor.

It is ordained and resolved by By Law
of the council as follow:

Considering it will be necessary for the good
order, administration, facility to maintain
construct new side walk and renew
those erected or to be erected.

Considering all kind ameliorations to
be made as the expenses for the construc-
tions of all side walks in the limits of
the Municipality must be to the charge
of said Municipality -

Considering the council must be called
to construct a new side walk in the
limits of said Municipality -

Then the said council on written
request, if it necessary, by resolution to
that effect, ordained the said construction
of such side walk or part of said side
walk, to the place judged necessary
on report from a special committee -

Considering it is necessary to substitute
the municipality of the Village Almonte to the
interested.

Then, all sidewalk will be made, main-
tained to the expenses of said municipality
by mean to levy direct taxation on
all the taxable properties of said mu-
nicipality and to substitute the mu-
nicipality of Almonte to the interested
in the sidewalks -

All by law passed before by the council
are abrogated.

The said by law will be entered
into force the first January one thou-
sand nine hundred and three 1903

(signed) S. Gaudry
Mayor

True copy

(465) 1903
Reglement
no 19

Substituant la
corporation
Village Almonte
aux
intérêts obligés
aux
habitants dans
les limites de cette
corporation

Paré le 7 decembre 1903
Officiale le 19. dec 1903
Sur le 20 decembre 1903

20
Ahuntsic; municipalité de
Village
Règlements.

Province de Québec
Municipalité du } 6 septembre 1904
Village Ahuntsic }

À une session générale et mensuelle
du Conseil Municipal du Village de
Ahuntsic tenue au lieu ordinaire des
séances du dit Conseil mardi le sixi-
ème jour du mois de septembre mil
neuf cent quatre (1904), en conformité aux
dispositions du Code Municipal de
la Province de Québec, sont présents :
Silvestre Gaudry le Maire, et M. M. Louis
Lalendusse, J. H. Beaulieu, Léger Meilleur
formant le quorum sous la prési-
dence de Monsieur le Maire.

Règlement No 20
Contre les Incendies.

C'est ordonné et statué par règlement
du conseil ce qui suit :

- 1^e Personne ne fera passer par aucune
cloison de bois, ou de bois et de chaume,
ou par un plancher en bois où il n'y
aura de paille à tuyau ou de tuyau
en fer à rebords, dont l'un s'appuie
sur le plancher (et le dit tuyau en fer
devant être entouré de moquette en tiges)
en aucune maison ou bâtie dans
la dite corporation, sans laisser
six poies clairs de distance entre
le dit tuyau et la dite cloison ou
plancher.

tuyau de
poêle.

acte 653
C. M.

Les trous de tuyau resteront
pas ouverts.

653
C.M.

Champ Vive

ut. 655-
C.M.

- 2- Nul occupant de maison ou de bâtière dans la dite Corporation ne permettra qu'aucun trou de tuyau non employé dans quelque cheminée de la dite maison demeure ouvert, et non fermé avec un bouchon en matière ou autre matière incombustible.
- 3- Nulle personne ne gardera dans ou près des bois de la champ vive dans aucune maison, appentis, ou bâtière en bois de la corporation, ni ne laissera de la paille ou étendue dans aucun abitotement, ni ne mettra le feu ou fera brûler des copeaux, ripes, paille ou autre matière inflammable, dans le seul but de les faire consumer, dans aucune rue, place ou quelle de la corporation, ni dans aucun endrois, à distance n'excédant de cent cinquante pieds d'aucune bâtière, ou ne portera ou tiendra ou permettra de tenir ou porter de chandelle ou lampe allumée, dans aucun écurie de louage ou autre écurie de la Corporation, à moins que la dite lampe ou chandelle ne soit renfermée dans une lanterne ou garde, de manière à ce qu'il n'y résulte aucun danger de feu.
- 4- Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigarette allumée dans tout carrière, écurie, grange, ateliers de charpente ou meublier ou autre atelier ou bâtière

ou

2

ou il peut y avoir de la paille, des rives, copeaux ou autres matières inflammables de cette nature, et déposer du feu dans les rues, ruelles ou cours de la dite Corporation autrement que dans une cassole fermée ou autre vaisseau en métal.

657
C.M.Depot de cendres
662Cendres de Bois
661
C.M.Tour et paille

5. Les caves ou dépôts destinés à recevoir les cendres dans la dite Corporation sont construits en pierre, briques ou en fer, sans qu'il entre aucun bois dans leur construction.

6. Il est défendu de garder ou placer des cendres ~~dans la dite Corporation~~ de bois tirées des poêles ou foyers de cheminée dans des bûches de bois, ou à proximité de cloisons en bois dans aucune maison, hangar, ou remise dans la dite Corporation, ou de placer ou laisser du foin, de la paille ou autres matières inflammables sans les couvrir, dans aucune cour, loh de terre, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtie.

7. Il est défendu de faire ou diriger des meules (meulons) de foin et de paille à proximité de toute maison, d'habitation ou autres bâties dans la dite Corporation, à moins d'une distance de soixante mètres de (150) cent cinquante pieds de toute maison ou autre bâtie.

8-

Ferméture des
granges, écuries
et

658 C.M.

Ramonage
des
cheminées

659
C.M.

qui donnera
les licences de
Ramonage.

659
C.M.

8^e Toute propriétaire ou occupant de granges, ferme, écuries et autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables devra en tenir les portes fermées.

9^e Toute cheminée ou tuyau de cheminée en usage dans la dite Corporation, devra à l'avenir être ramonée par des ramoneurs licenciés à cet effet. Ces fois dans le cours de chaque douze mois, à commencer et à compter du premier jour du mois de novembre de chaque année, à savoir une fois le premier jour du mois de novembre et l'après-midi jour du mois de mai prochain de chaque année et deux fois à des intervalles d'un mois de trente jours entre chacune, entre le 1^{er} premier jour du mois de novembre et le premier jour du mois de mai prochain.

10^e Le Secrétaire Général est autorisé à donner et faire annuellement des licences ou permission de ramoner les cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite Corporation, à toutes personnes dont le caractère honnête et de mœurs solides, que il jugera convenable de le faire, ainsi que de les retirer ou révoquer quand et aussi souvent que l'occasion s'y offrira ou que la mauvaise conduite ou le caractère déshonnête des personnes licenciées lui se j'imposeront l'obligation. Paro

*Promis**L'inspecteur**Honoraires*

Le comité de
réserve la
monnaie de mon
ordre de plusieurs
montants -

*S.G.**Inspecteur*

Colonies de
charge -

Pourvu toutefois, que les dits romoneurs
ne puissent faire usage d'aucun bâton
broche ou autre objet de cette nature
pour rompre les chemins sans avoir
de les avoir fournis à l'approbation du
général de la dite Corporation - (1)

11^e Toute personne recevra telle li-
cence ou permission, parue pour celle
du secrétaire Léonard de la Corporation.
d'après l'échelle suivante, savoir:
Pour la licence d'un maître romo-
neur accordée à lui personnellement
la somme de 5⁰ francs
Pour la licence de chaque homme ou
garçon dans son emploi la somme
de 1⁰ francs.

12^e Tous romoneurs licenciés sous la sur-
veillance de l'inspecteur, et ils devront
obéir à tous ses ordres et instructions
relativement au romrage des chemi-
niers.

13^e Les romoneurs licenciés auront droit
de demander et recevoir pour le romo-
rage complet et parfait des chemins
et tuyaux de chemin dans la dite Corpo-
ration, les charges suivantes et pas
d'autres, à savoir:

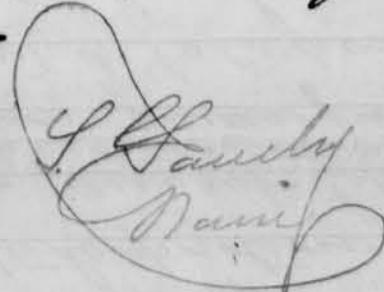
Pour le romrage de chaque che-
minie d'une maison à un
seul étage - - - \$0.05

Pour le romrage de chaque che-
minie ou tuyau de chemin
d'une maison à deux étages - - - 10
Pour

Penolite au cas
d'incendie pas
négligée

Penolite -

- Pour le sommage de chaque cheminié
ou tuyau de cheminée d'une maison
à trois étages ou plus - 15^e
- 14^e. Toutes les fois que le feu prendra
dans une cheminée ou tuyau de cheminée
dans la dite corporation et qu'il y aura
lieu de croire que les personnes qui occu-
pent la maison ou bâtiou à l'appelé
appartient la dite cheminée ont疏忽
ou négligé de la faire remonter aux
étages plus haut mentionnées, ou
sinon, ces personnes se composent de
la penolite ci-après fixée.
- 15^e. Si incongrue au prendra quelqu'une
des dispositions de ce Règlement ou a
sujet à une penolite ou amende
n'excédant pas vingt piastres et les
frais de poursuite ou à un emprison-
nement n'excédant pas trente jours
pour chaque offense.
16. Le présent règlement deviendra en
en force et rigueur après sa promulga-
tion qui sera faite dans les cinq
jours après son adoption finale
par ce conseil -


G. Gauthier
Maire

16 sept 1904

Adopté au première lecture par ce conseil
à son assemblée en date du 6 Septembre
1904

Adopté au deuxième lecture par ce conseil
à son assemblée en date du 4 Mai 1905



Une assemblée du conseil dans la
presence du des conseil endoto des
1^{er} jn de Mai a ce jn obtenu le quatrième
jou du conseil supérieure sur le projet
de Mr Le Maire -

1^{er} jn de Mai par Mr J. H. Beaubien
Secrétaire pour Mme Lise Latendresse
Sur le Réferendum 1^{er} jn. Consensuel
minded est adopté en deuxièm
et dernière lecture -

signé Alfred Gauvin
(Signature)

Gauvin

Gauvin

Si monsieur secrétaire forme de la
Municipalité du Village Sainte-Marie
mentionné au Village Alouette certifi
à son monsieur copie officie avoir
rendu public le référendum 1^{er} jn 20
instinct Réferendum contre les incendies
en officiant copie d'elui aux endroits
mentionné : copie aux églises. Academie
chuchu et à l'église presbytérienne Morrode
copie au bureau postale. copie au
langue française à la porte de la sole
publique de la dite Municipalité
le 6^{me} jn de Mai 1905 au avoir fait
la lecture à haute et intelligible voix
à l'issue du service à la porte de l'église paroissiale dite taill
au matin au Recollet les 7^{me} et 14^{me} jn de Mai

1905 étant les annuelles suivant le
jou de date où copies ont été officielles
comme sur dit (annuelle)
deux au Village Sainte-Marie le 15^{me}
jn de Mai 1905 -

J. H. B.

Gauvin

(55) 1964 +

Règlement
n° 20
concernant les

Incendies
Montreal

adopte en dernier
seance en 1905





20
Ahuntsic; municipalité de
Village
Règlements.

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre

1904

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DU
VILLAGE D'AHUNTSIC.

6 septembre 1904

A une session générale et mensuelle du Conseil Municipal du Village de Ahuntsic, tenue au lieu ordinaire des séances du dit Conseil .Marui le sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre (1904) en conformité aux dispositions du code Municipal de la Province de Québec.Sont présents : Silvérié Gauury , Maire et M.M. Lomis Latendresse; J.H.Berthelette; Luiger Meilleur formant le quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

REGLEMENT N° 20

CONTRE LES INCENDIES.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

I" ") Personne ne fera passer par aucune cloison de bois ,ou de bois et chaux,ou par un plancher en bois ou il n'y a pas de pierre au tuyau, ou de tuyau en fer à records, dont l'un s'appuie sur le plancher (et le dit tuyau en fer devant être entouré de maçonnerie en briques) en aucune maison ou bâtie dans la dite Corporation, sans laisser six pouces clairs de la distance entre le dit tuyau et la dite cloison ou plancher .

Tuyau de
Poele
C.M.
Art.653



- 2 -

REGLEMENT N° 20 (suite)

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre 1904

II''' Nul occupant de maison ou de bâtisse dans la dite Corporation ne permettra qu'aucun trou de tuyau non employé, dans quelque cheminée de la dite maison demeure ouvert, et non fermé avec un bouchon en matière incombustible.

Les trous de tuyaux ne seront pas ouverts.
C.M.

III''' Nulle personne ne gardera, dans ou près du bois, de la chaux vive dans aucune maison: appentis, ou bâtisse en bois de la Corporation; ni ne laissera de la paille étendue dans aucune habitation; ni mettra le feu ou fera brûler des copeaux, ripes ou paille, ou autre matière inflammable, dans aucune rue; ni dans aucun enclos, à distance moins de cent cinquante pieds d'aucune bâtisse; ni ne portera ou tiendra, ou permettra de tenir ou porter de la chandelle ou lampe allumée, dans aucune écurie de louage ou autre écurie de la Corporation; à moins que la dite lampe ou chandelle, ne soit renfermée dans une lanterne ou garde, de manière qu'il n'en résulte aucun danger de feu.

Chaux vive.
C.M.
Art.
657

IV''' Il est défendu de fumer ou d'avoir en sa possession aucune pipe ou cigare allumé dans tout carderie, écurie, grange, atelier de charpentier ou meublier, ou autre atelier ou bâtisse atelier, ou bâtisse où il peut y avoir de la paille, des ripes, copeaux ou autres matières inflammables de nature; de porter du feu dans les rues, ruelles ou cours de la dite Corporation, autrement que dans une casserole fermée ou autre vaisseau en métal.



- 3 -

REGLEMENT N° 20 (suite)

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre 1904

V^{III} Les caves ou dépôts destinés à recevoir les cendres dans la dite Corporation seront construits en pierre , briques ou en fer,sans qu'il entre aucun bois dans leur construction. Dépot des cendres. Art. 662 C.M.

V^{II} Il est défendu de garder ou placer des cendres de bois tirées des poêles ou foyers de cheminée dans des boîtes en bois,ou à proximité de cloisons en bois,dans aucune maison,hangar ou remise dans la dite Corporation, ou de placer,ou de laisser du foin ou de la paille, ou autres matières inflammables sans les couvrir :dans aucune cour ,lot de terre,à une distance de pas moins de cent pieds d'aucune bâtisse. Cendres de bois . C.M. Art. 661

V^{II} Il est défendu de faire ou d'ériger des meules (muloms) de foin ou de paille à proximité de toute maison,d'habitation ou autres bâtisses dans la dite Corporation,à moins d'une distance de pas moins de cent cinquante(150) pieds de toute maison ou autre bâtisse. Foin et paille.

V^{III} Tout propriétaire ou occupant de granges,fenils, écuries et autres édifices contenant des matières inflammables devra en tenir les portes fermées. Fermeture des granges, écuries . C.M. Art. 658

IX^{III} (page 4)



- 4 -

REGLEMENT N° 20

====

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre 1904

IX^{me}

==== Toute cheminée ou tuyau de cheminée en usage dans la dite Corporation ,devra à l'avenir être ramonée par des ramoneurs , nommés à cette fin deux fois dans le cours de chaque douze mois, à commencer et à compter du premier jour de Novembre de chaque année ; à savoir:une fois le premier jour du mois de Novembre et le premier jour du mois de Mai prochain de chaque année.Le conseil se réserve la nomination de un ou de plusieurs ramoneurs.

Ramonages
des
cheminées.
C.M.
Art.
659.

X^{me}

==== Les ramoneurs auront droit de demander et recevoir pour le ramonage complet des cheminées et tuyaux de cheminées dans la dite corporation,les charges suivantes et pas d'autres à savoir:

I"" Pour le ramonage de chaque cheminée d'une maison à un seul étage \$0.05

II"" Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à deux étages. \$0.10

III"" Pour le ramonage de chaque cheminée ou tuyau de cheminée d'une maison à trois étages ou plus.....\$0.15

Cahier
de
charge.

XI^{me}

==== Toutes les fois que le feu prendra dans une cheminée dans la dite Corporation et qu'il y aura lieu de croire que les personnes qui occupent la maison ou bâtie à laquelle appartient la dite cheminée ont refusé ou négligé de la faire ramoner aux époques plus haut

Pénalité
du cas
d'incendie
par
néGLIGENCE

(suite p.5)



- 6 -

REGLEMENT N° 20 (suite)

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre 1904.

articles XI^{me} et XII^{me} sont retranchés du dit règlement. Après quoi il est adopté à l'unanimité. ADOPTÉ.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. H. Bigelow".

Je soussigné Secrétaire-Trésorier de la Municipalité du village de Ahuntsic, demeurant au village du Sault-au-Récollet, certifie sous mon serment d'office avoir rendu public le règlement N° 20, (Règlement contre les incendies) en affichant d'icelui aux endroits suivants : copie en langue anglaise, St-Andrew Church et à l'église Presbytérienne, Norwood ; et copie en langue française à la porte de la salle publique de la dite Municipalité, le sixième jour de Mai mil neuf cent cinq (6 mai 1905) et en avoir fait la lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église paroissiale, dite du Sault-au-Récollet, à l'issue du service divin du matin les sept et quatorze jour de mai mil neuf cent cinq (7 et 14 mai 1905), étant les dimanches servant les jours, date, où copies ont été affichées comme susdit. Donné au Village Ahuntsic ce quinzième jour du mois de Mai, mil neuf cent cinq. (15 mai 1905)

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. H. Bigelow".



- 5 -

REGLEMENT N° 20 (suite)

Ahuntsic, P.Q., 6 septembre 1904

XI^{me} (suite)

mentionnées, énumérées. Ces personnes seront passibles de la pénalité ci-après fixé.

XII^{me}

Quiéconque enfeindra quelqu'une des dispositions de ce règlement sera sujet à une pénalité ou amende n'excédant pas vint piastres et tels frais de poursuite ou à un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

PENALITE

XIII^{me}

Le présent règlement deviendra en force et vigueur aussitôt après sa promulgation qui sera faite dans les quinze jours après son adoption finale par ce Conseil.

Ce règlement est adopté en première lecture par le Conseil à son assemblée en date du sixième jour de septembre mil neuf cent quatre.(1904)

A l'assemblée du 1^{er} mai 1905-

Ce règlement subit la deuxième et dernière lecture.

Le Conseil surréposition du Conseiller J.H.Berthelette secondé par le conseiller Louis Latendresse que les

(suite P.6)